



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Déclarations de revenus de personnes décédées 2004

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes le représentant légal (lisez la page 5) d'une personne décédée et que vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations pour le compte de cette personne. Utilisez-le avec le guide que la personne décédée a reçu avec sa déclaration.

Quelle déclaration devriez-vous utiliser?

Vous pouvez utiliser la déclaration T1 Générale, *Déclaration générale de revenus et de prestations*. Cependant, il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une autre déclaration, selon sa situation fiscale de l'année précédant son décès. Si la déclaration en question fait état des genres de revenus que vous voulez déclarer et des déductions et crédits que vous voulez demander pour la personne décédée, vous pouvez l'utiliser au lieu de la déclaration T1 Générale. Vous ne pouvez pas utiliser la *Déclaration de crédits et de prestations T1S-C* dans le cas d'une personne décédée.

Remarque

Si vous êtes incapable d'obtenir une déclaration pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente. Inscrivez, dans le coin supérieur droit de la page 1, l'année pour laquelle vous produisez la déclaration. Nous établirons la cotisation en fonction des dispositions législatives en vigueur pour l'année du décès.

Quoi de neuf pour 2004?

Changement de nom – Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Montant admissible d'un don – Pour certains dons effectués après le 18 février 2003, la façon de calculer le montant admissible du don a été modifiée. Lisez la définition « **Montant admissible d'un don** », à la page 5.

Formulaires et publications

Tout au long de ce guide, nous renvoyons à d'autres formulaires et publications. Si vous avez besoin de la trousse de la déclaration *Générale* ou d'autres formulaires ou publications, vous pouvez les obtenir en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1 800 959-3376.

Vous trouverez les annexes mentionnées dans ce guide dans la trousse de la déclaration *Générale*.

Si vous avez besoin d'aide

Ce guide explique les situations fiscales les plus courantes dans un langage simple. Si vous voulez plus de renseignements après l'avoir lu, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou composez le 1 800 959-7383.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Preparing Returns for Deceased Persons*.

Voici où trouver les renseignements qui vous intéressent

	Page		Page
A comptes provisionnels.....	8	P énalités	9
B iens agricoles	23	Perte en capital	21
Biens amortissables	22	Perte en capital nette.....	25
C ertificat de décharge.....	7	Perte en capital nette avant l'année du décès.....	26
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu.....	18, 25	Perte en capital nette dans l'année du décès	25
Comment remplir la déclaration finale.....	10	Pertes.....	25
Comment signer la déclaration.....	17	Pertes finales	21
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	6, 8, 10	Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE).....	9
D ates limites de production		Prestations consécutives au décès	
Déclaration finale.....	9	Régime de pensions du Canada ou	
Déclarations facultatives	17, 19	Régime de rentes du Québec.....	8, 11
Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique.....	18	Autres.....	8, 12
Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire	19	Prestations d'assurance-emploi.....	11
Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens	17	Production tardive de la déclaration	9
Déclaration finale.....	9	Produit de disposition	22, 22, 23
Déclarations facultatives.....	17	Provisions.....	13
Déclarations pour l'année du décès (tableau 1).....	28	Q uestions fréquentes	8
Déduction pour gains en capital.....	21	R écupérations	21
Disposition réputée de biens.....	4, 21	Régime d'accession à la propriété (RAP).....	12
Documents à envoyer.....	6	Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	12
Documents de référence	31	Remboursement ou solde dû.....	17
Dons.....	15	Répartition des montants entre les déclarations facultatives	19
F rais funéraires	8	Représentant légal.....	5
Frais médicaux	15	Revenu d'un travail indépendant	13
G ains en capital.....	21	Revenus d'emploi	11
Glossaire	4	Revenus de pension	
I mmobilisations.....	22	Pension de sécurité de la vieillesse	11
Impôt minimum.....	17	Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.....	11
Impôt provincial et territorial	17	Autres pensions et pensions de retraite	11
Indemnités de vacances	8	Revenus de placements	11
Intérêts payés sur les prêts étudiants.....	15	Revenus et cotisations relatives à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).....	12, 13
M ontant en raison de l'âge	14	Revenus indiqués dans la <i>Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3</i> (tableau 2).....	30
Montant personnel de base	14	Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).....	13
Montant pour aidants naturels	14	S ections de la déclaration de revenus	
Montant pour époux ou conjoint de fait.....	14	Identification	10
Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.....	14	Revenu total	10
Montant pour personnes handicapées.....	14	Revenu net.....	13
Montant pour revenu de pension.....	14	Revenu imposable	14
Montant pour une personne à charge admissible	14	Crédits d'impôt non remboursables fédéraux.....	14
Montants non imposables (tableau 3).....	30	Remboursement ou solde dû	17
Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée	10	Solde dû.....	10
Montants transférés de l'époux ou conjoint de fait.....	15	T aux d'inclusion	25

Glossaire

Avantage – Lisez la définition de « **Montant admissible d'un don** », à la page 5.

Bien amortissable – Il s'agit généralement d'une immobilisation utilisée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le coût en capital du bien peut être réduit grâce à une déduction pour amortissement répartie sur un certain nombre d'années.

Conjoint de fait – Cette expression désigne une personne, de sexe opposé ou de même sexe, qui vit avec vous en union de fait et qui remplit **une** des conditions suivantes :

- elle est la mère ou le père de votre enfant, ou elle a adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- elle vit avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;
- elle a déjà vécu avec vous pendant au moins 12 mois sans interruption en tant que votre époux ou conjoint de fait.

Remarque

Selon une modification proposée, la dernière condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée sera qu'une personne (autre que le père ou la mère de votre enfant) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation **actuelle** avec cette personne aura duré 12 mois sans interruption. Cette modification s'appliquera aux années 2001 et suivantes lorsqu'elle deviendra loi.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Déduction pour amortissement (DPA) – Vous ne pouvez pas déduire le coût total d'un bien amortissable (lisez la définition ci-dessus), notamment un immeuble, dans l'année où vous l'avez acheté. Cependant, étant donné que ce genre de bien perd de sa valeur ou devient désuet au fil des ans, vous pouvez déduire son coût en capital sur plusieurs années. C'est ce qu'on appelle la DPA. Vous ne pouvez pas demander cette déduction pour l'exercice qui se termine à la date du décès.

Quand on parle de la DPA, on fait souvent référence aux **catégories**. Vous devez habituellement regrouper les biens amortissables dans des catégories et utiliser le taux assigné à chaque catégorie pour calculer la DPA.

Dettes testamentaires – Dettes ou obligations en tous genres d'un particulier qui ne sont pas remboursées avant son décès. C'est le cas des montants que la succession doit payer par suite du décès.

Disposition réputée – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons qu'une personne a vendu ou disposé d'un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Donataire reconnu – Un donataire reconnu peut être généralement :

- un organisme canadien de bienfaisance enregistré;
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;

- un organisme canadien exonéré d'impôt qui fournit exclusivement des logements à prix modique aux personnes âgées;

■ une municipalité du Canada ou, selon une modification proposée pour les dons faits après le 8 mai 2000, un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

- l'Organisation des Nations Unies ou une institution de celle-ci;

- une université à l'étranger qui est visée par règlement;

- une œuvre de bienfaisance à l'étranger à laquelle le gouvernement du Canada a fait des dons en 2002 ou en 2003;

- le gouvernement du Canada, une province ou un territoire.

Époux – Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait – Il s'agit d'une fiducie dont la création est prévue dans le testament de la personne décédée ou dans une ordonnance d'un tribunal rendue relativement à la succession du contribuable selon une loi provinciale ou territoriale prévoyant une aide ou une pension alimentaire pour les personnes à charge. L'époux ou conjoint de fait survivant a droit à tous les revenus de la fiducie avant son décès. Aucune autre personne ne peut recevoir ou utiliser le capital ou les revenus de la fiducie avant le décès de l'époux ou conjoint de fait survivant.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-305, *Fiducies testamentaires au profit du conjoint*.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – La FNACC correspond généralement au coût en capital total de tous les biens de la catégorie **moins** le total des déductions pour amortissement demandées, le cas échéant, au cours d'années passées. En cas de disposition d'un bien amortissable durant l'année, vous devez également soustraire de la FNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition (réel ou réputé) du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées pour le vendre;
- le coût en capital du bien.

Immobilisation – Il s'agit d'un bien amortissable ou d'un bien dont la vente entraînerait un gain ou une perte en capital. C'est généralement un bien acheté dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Les immobilisations ne comprennent pas les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, notamment l'inventaire. Voici quelques-unes des immobilisations les plus courantes :

- les chalets;
- les titres comme les actions, les obligations et les participations dans une fiducie de fonds commun de placement;
- les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité de location.

Immobilisé ou irrévocablement acquis – Dans ce guide, nous disons qu'un bien est irrévocablement acquis par un bénéficiaire lorsque ce dernier possède un droit de propriété absolu sur le bien en question. Ce droit de propriété fait en sorte que personne ne peut revendiquer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Un bien est irrévocablement acquis uniquement lorsque :

- dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, il est acquis avant le décès de l'époux ou conjoint de fait survivant;
- dans le cas d'une personne, il est acquis avant le décès de cette personne.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement de la valeur la plus élevée que vous pourriez obtenir si vous vendiez votre bien sur un marché libre qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Montant admissible d'un don – Selon des modifications proposées, il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien qui fait l'objet du don sur le montant de tout avantage que vous recevez pour le don.

Selon des modifications proposées, l'**avantage** correspond généralement à la valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfices auxquels vous avez droit en contrepartie ou en reconnaissance du don. L'avantage peut être conditionnel ou à recevoir dans l'avenir, et donné par vous ou par une personne ayant un lien de dépendance avec vous.

Selon une modification proposée, pour les dons faits après le 18 février 2003, l'avantage également toute dette à recours limité en ce qui concerne le don lorsqu'il a été fait. Par exemple, une dette à recours limité peut exister si un bien est acquis par l'intermédiaire d'un abri fiscal qui est un arrangement de don. Dans ce cas, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 du formulaire T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*. Pour en savoir plus sur les arrangements de don et les abris fiscaux, consultez le T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Paiement de rente – Il s'agit d'un paiement périodique fixe qu'une personne a le droit de recevoir pour un nombre d'années déterminé ou pour la vie. Ces paiements représentent le recouvrement partiel du coût de financement et du revenu tiré du capital.

Prix de base rajusté (PBR) – Il s'agit généralement du coût d'un bien, plus les dépenses engagées pour en faire l'acquisition (par exemple, les commissions et les frais juridiques).

Le coût d'une immobilisation correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de bien et le mode d'acquisition. Le coût comprend également les dépenses en capital, notamment le coût des additions et des améliorations. Vous ne pouvez pas inclure dans le PBR les dépenses de nature courante comme les frais d'entretien et de réparation.

Pour obtenir plus de renseignements sur le PBR, consultez le bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisations – Certains rajustements du prix de base*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Si la personne décédée a produit un formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, le PBR du bien peut changer. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Produit de disposition réputé – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons qu'une personne a reçu un montant pour la disposition d'un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Rentier – En général, le rentier est la personne à laquelle un régime de retraite paie un revenu de retraite. Au moment du décès du rentier, l'époux ou conjoint de fait survivant peut, dans certaines circonstances, devenir le rentier et avoir droit au revenu de retraite.

Transaction avec lien de dépendance – Il s'agit d'une transaction conclue par des personnes qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre au moment de la transaction.

Transaction sans lien de dépendance – Il s'agit d'une transaction conclue entre deux personnes qui agissent dans leur propre intérêt. Les personnes apparentées ne sont pas considérées comme des personnes sans lien de dépendance. Les personnes apparentées comprennent les personnes unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (adoption légale ou de fait). Il en va de même pour une société et un actionnaire qui contrôle cette société.

Les personnes non apparentées n'ont généralement pas de lien de dépendance, sauf lorsque l'une d'elles est sous l'influence ou l'autorité de l'autre.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Êtes-vous le représentant légal?

Le représentant légal d'une personne décédée est l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le liquidateur.

Exécuteur testamentaire – Il s'agit d'une personne désignée par testament pour s'occuper de la succession d'une personne décédée.

Administrateur – Il s'agit d'une personne nommée par un tribunal pour s'occuper de la succession d'une personne décédée lorsqu'il n'y a pas de testament ou qu'aucun exécuteur testamentaire n'est désigné dans le testament. Il s'agit souvent de l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée ou de son plus proche parent.

Liquidateur – Au Québec, il s'agit d'une personne chargée de distribuer les biens de la succession. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur testamentaire. Dans le cas d'une succession sans testament, le liquidateur agit comme administrateur de la succession.

Quelles sont vos responsabilités comme représentant légal?

Comme représentant légal, vous devrez nous informer le plus tôt possible de la date du décès. Pour que nous puissions tenir à jour nos données, envoyez-nous l'information suivante :

- une copie du certificat de décès;
- une copie du testament ou d'un autre document légal (lettres d'administration ou d'homologation) indiquant que vous êtes le représentant légal.

Envoyez cette information avec la déclaration finale, si vous ne l'avez pas fait juste après le décès.

Remarque

Nous n'administrons pas le programme du numéro d'assurance sociale (NAS). Pour annuler le NAS de la personne décédée, adressez-vous à Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada). Vous trouverez le numéro à composer dans votre annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Ce guide traite uniquement de vos responsabilités selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi)*. Selon la *Loi*, en tant que représentant légal, vous devez :

- produire toutes les déclarations requises pour la personne décédée;
- veiller à ce que tous les impôts exigibles soient payés;
- indiquer aux bénéficiaires de la succession quels montants sont imposables.

Vous devez aussi produire une déclaration pour l'année du décès de la personne décédée. Cette déclaration est une **déclaration finale**. Pour obtenir plus de détails, lisez le chapitre 2 qui commence à la page 9.

Vous devez également produire toutes les déclarations que la personne décédée n'a pas produites dans le passé. Si cette personne n'a pas laissé de dossiers relatifs à ces déclarations ou si les dossiers existants ne vous permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites ou non, communiquez avec nous. Si vous devez produire une déclaration pour une année avant celle du décès, utilisez une déclaration T1 Générale, *Déclaration générale de revenus et de prestations*, de cette année-là.

Vous devez produire une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* pour les revenus gagnés par la succession après la date du décès. Vous devez aussi produire une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* si le testament ou une ordonnance du tribunal relativement à la succession de la personne décédée fixe les modalités de la fiducie, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale prévoyant une aide ou une pension alimentaire pour les personnes à charge. Cependant, vous n'avez peut-être pas besoin de produire une déclaration T3 (à ne pas confondre avec la déclaration finale qui doit toujours être produite) si la succession est distribuée immédiatement après le décès de la personne, ou si la succession n'a pas gagné de revenus avant la distribution. Dans ces cas, vous devriez donner à chaque bénéficiaire un état de compte qui indique sa part de la succession. Consultez le guide T4013,

intitulé *T3 – Guide des fiducies*, pour obtenir plus de détails, pour savoir où la fiducie est créée et pour déterminer si cette déclaration doit être produite. Pour connaître les revenus à déclarer dans la déclaration T3, consultez le tableau 2, à la page 30.

Avez-vous besoin de renseignements provenant des dossiers fiscaux de la personne décédée?

Vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir les renseignements que nous possédons à propos de la personne décédée. Lorsque vous nous écrivez, inscrivez la mention « La succession de feu(e) » devant le nom de la personne décédée. Indiquez votre adresse pour que nous puissions vous répondre directement. Pour obtenir les renseignements demandés, vous devez nous fournir ce qui suit :

- une copie du certificat de décès;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée;
- une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration indiquant que vous êtes le représentant légal.

Si vous nous visitez pour obtenir des renseignements provenant du dossier de la personne décédée, vous devez également nous fournir une pièce d'identité avec votre photo et votre signature ou deux pièces d'identité avec votre signature.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) reçu après la date du décès

En général, les versements du crédit pour la TPS/TVH sont émis la cinquième journée de juillet, octobre, janvier et avril. Si nous ne sommes pas au courant du décès d'une personne, il se peut que nous continuions à les envoyer. Dans ce cas, vous devez nous les retourner.

Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de la personne décédée était pour elle-même seulement?

Si une personne célibataire décède dans un mois avant celui où nous envoyons un versement trimestriel du crédit pour la TPS/TVH, personne d'autre n'a droit à ce versement. Nous ne pouvons pas verser d'autres paiements au nom de cette personne ni à sa succession.

Si une personne célibataire décède dans le mois ou après le mois où nous envoyons un versement du crédit pour la TPS/TVH et que le paiement n'a pas été encaissé, veuillez nous le retourner et nous enverrons un paiement à la succession.

Si la personne décédée avait des enfants pour qui elle recevait le crédit pour la TPS/TVH, la personne maintenant responsable des soins des enfants devrait communiquer avec nous car elle pourrait peut-être avoir droit au crédit pour eux.

Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de la personne décédée comprend un montant pour son époux ou conjoint de fait?

Si la personne décédée avait un époux ou conjoint de fait, cette personne peut avoir le droit de recevoir les paiements du crédit pour la TPS/TVH en fonction de son seul revenu net. Si le crédit pour la TPS/TVH que recevait la personne décédée comprenait un montant pour son époux ou conjoint de fait, celui-ci devrait :

- communiquer avec nous et demander à recevoir le paiement du crédit pour la TPS/TVH pour le reste de l'année pour lui-même et pour ses enfants, s'il y a lieu;
- produire une déclaration *Générale* d'impôt et de prestations pour l'année précédente s'il ne l'a pas déjà fait.

Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de l'époux ou conjoint de fait survivant comprend un montant pour la personne décédée?

Si le crédit pour la TPS/TVH de l'époux ou conjoint de fait survivant comprend un montant pour la personne décédée, nous recalculerons les versements du crédit sans tenir compte du revenu net de la personne décédée. Les versements comprendront uniquement un montant pour l'époux ou conjoint de fait survivant et les enfants concernés.

Que faire si la personne décédée est un enfant admissible?

Le droit aux versements du crédit pour la TPS/TVH pour un enfant décédé cesse le trimestre qui suit la date du décès. Vous devez nous informer de la date du décès afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Remarque

Si la personne décédée recevait le crédit pour la taxe de vente harmonisée de Terre-Neuve et Labrador ou le crédit pour la taxe de vente de la Saskatchewan, que nous administrons, vous n'avez pas à prendre d'autres mesures. Nous utiliserons les renseignements fournis pour le crédit pour la TPS/TVH afin de rajuster ces autres crédits.

Pour en savoir plus sur les mesures à prendre pour recevoir le crédit pour la TPS/TVH ou la prestation fiscale canadienne pour enfants, consultez le document d'information RC4111, *Quoi faire suivant un décès*.

Certificat de décharge

En tant que représentant légal, vous avez intérêt à obtenir un certificat de décharge avant de répartir les biens de la personne décédée. Un certificat de décharge atteste que toutes les dettes de la personne décédée envers nous ont été payées ou que nous avons accepté une garantie de paiement. Si vous n'obtenez pas un certificat de décharge, vous pourriez être responsable du paiement des dettes de la personne décédée. Un certificat de décharge vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès, mais il ne s'applique pas aux dettes d'une fiducie. En effet, un

certificat de décharge distinct est nécessaire dans le cas d'une fiducie.

Pour obtenir un certificat, vous devez remplir le formulaire TX19, *Demande d'un certificat de décharge*, et l'envoyer au directeur adjoint de la Division de validation et d'exécution de votre bureau des services fiscaux. **Ne joignez pas** le formulaire TX19 à une déclaration. Envoyez-le seulement **après** avoir reçu les avis de cotisation pour toutes les déclarations produites et payé ou garanti tous les montants dus. Vous trouverez l'adresse de votre bureau des services fiscaux sur notre site Web à www.arc.gc.ca/joindre.

Pour obtenir plus de renseignements à propos des certificats de décharge, appelez-nous au 1 800 959-7383. Vous pouvez également consulter la circulaire d'information 82-6, *Certificat de décharge*.

Comment procéder

Cette section renferme une liste des renseignements dont vous aurez peut-être besoin pour remplir la déclaration.

- Déterminez le revenu de toutes provenances de la personne décédée, comme suit :
 - consultez les déclarations d'années passées pour connaître les noms des employeurs et sociétés de placement ayant versé un revenu à la personne décédée dans le passé;
 - vérifiez si les documents contenus dans un coffret de sûreté (s'il y a lieu) indiquent d'autres sources de revenus et de prestations;
 - communiquez avec les payeurs comme les employeurs, les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières et les administrateurs de régimes de pension;
 - obtenez des feuillets de renseignements de la part des payeurs par exemple, un feuillet T4, *État de la rémunération payée*, établi par un employeur ou un feuillet T5, *État des revenus de placements*, établi par une banque ou une société de fiducie;
 - communiquez avec le bureau le plus près des programmes de la sécurité du revenu de Développement social Canada si la personne décédée recevait des prestations du Régime de pensions du Canada ou si elle était âgée de 65 ans ou plus et recevait une pension de sécurité de la vieillesse, mais que vous n'avez pas de feuillet T4A(P) ou T4A(OAS).

Vous devez déclarer tous les revenus de la personne décédée dans la déclaration finale ou dans les déclarations facultatives, même si vous n'avez pas les feuillets de renseignements. Vous trouverez des renseignements détaillés sur les déclarations facultatives au chapitre 3 qui commence à la page 17. Vous pouvez aussi demander les déductions connexes, comme l'indique le tableau 1 à la page 28. En l'absence d'un feuillet, demandez au payeur de vous remettre une note indiquant les revenus et les retenues et annexe cette note à la déclaration. Si vous ne parvenez pas à obtenir une note de la part du payeur, procédez à une estimation du revenu et des retenues. Vous pouvez utiliser, par

exemple, les talons de chèques de paie pour établir une estimation des revenus d'emploi et des montants retenus (notamment les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les cotisations à un régime de pension agréé, les cotisations à l'assurance-emploi, les cotisations syndicales et l'impôt). Annexe à la déclaration une note indiquant les montants, ainsi que le nom et l'adresse du payeur. Annexe également, si possible, une photocopie des talons de chèques de paie.

- Procurez-vous la trousse de la déclaration T1 Générale, *Déclaration générale de revenus et de prestations*, pour la province ou le territoire de résidence de la personne décédée. Vous en aurez besoin pour déclarer les revenus de commissions, les revenus d'une société de personnes, les revenus de location, les revenus d'un travail indépendant et les gains en capital, ou pour demander des déductions comme les frais de préposé aux soins, la déduction pour options d'achat de titres, ainsi que les pertes (en capital et autres) d'autres années.
- Procurez-vous tous les autres guides, circulaires d'information, bulletins d'interprétation et formulaires dont vous pourriez avoir besoin. Lisez la page 31 pour obtenir une liste de tous les formulaires et publications dont il est question dans ce guide.
- Remplissez et produisez une déclaration finale ainsi que toutes les déclarations facultatives requises. Pour obtenir des renseignements sur la déclaration finale, lisez le chapitre 2 qui commence sur cette page. Pour obtenir des renseignements sur les déclarations facultatives, lisez le chapitre 3 qui commence à la page 17.
- Vous pourriez avoir à produire une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*, en plus d'une déclaration finale. Ainsi, certains montants payés par un employeur constituent un revenu pour la succession. Les revenus d'une succession sont indiqués à la case 18 ou 28 du feuillet T4A. Consultez le tableau 2 à la page 30.
- Une fois que vous avez reçu un avis de cotisation pour toutes les déclarations requises, vous devriez obtenir un certificat de décharge. Lisez à ce sujet la section intitulée « Certificat de décharge » à la page 7.

Questions fréquentes

Voici les réponses à quelques questions fréquentes que vous pourriez avoir intérêt à examiner avant de poursuivre la lecture de ce guide.

- Q. Peut-on déduire les frais funéraires, les frais d'homologation ou les frais d'administration de la succession?
- R. Non. Ces frais sont des dépenses personnelles et ne sont pas déductibles.
- Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?
- R. Les prestations consécutives au décès sont incluses dans le revenu de la succession ou des bénéficiaires. Une exemption pouvant atteindre 10 000 \$ du total de ces prestations est prévue. Si c'est un bénéficiaire qui reçoit la prestation, consultez la ligne 130 du *Guide général*

d'impôt et de prestations ou le guide accompagnant la déclaration du bénéficiaire. Si c'est la succession qui la reçoit, lisez le T4013, T3 – *Guide des fiducies*.

- Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?
- R. Les indemnités de vacances constituent un revenu pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés est souvent inclus dans le revenu de la succession ou des bénéficiaires. Les congés de maladie accumulés peuvent, dans certains cas, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Pour obtenir plus de détails, consultez le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.
- Q. Où dois-je déclarer les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ)?
- R. Les prestations de décès du RPC ou du RRQ sont indiquées à la case 18 du feuillet T4A(P), *État des prestations du Régime de pensions du Canada*. Le bénéficiaire peut les indiquer dans sa déclaration ou dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* remplie pour la succession. Les prestations de décès **ne doivent pas** être indiquées dans la déclaration de la personne décédée. Elles ne donnent pas droit à l'exemption de 10 000 \$ prévue dans le cas des prestations consécutives au décès. Elles n'ont rien à voir avec les prestations consécutives au décès versées par un employeur. Vous devez indiquer toutes les autres prestations du RPC ou du RRQ dans la déclaration de la personne décédée.
- Q. Dois-je continuer de verser des acomptes provisionnels pour la personne décédée après son décès?
- R. Non, mais vous devez verser les acomptes provisionnels qui étaient exigibles avant le décès et qui n'ont pas été payés.
- Q. Que dois-je faire si la personne décédée recevait la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), qui pourrait inclure des prestations et des crédits accordés dans le cadre de programmes provinciaux ou territoriaux connexes?
- R. Communiquez avec nous et indiquez-nous la date du décès. Si la personne décédée recevait la PFCE pour un enfant et que l'époux ou conjoint de fait survivant est également le parent de l'enfant, il devrait communiquer avec nous. Généralement, nous lui transférerons la PFCE.
- Q. Pourquoi dois-je retourner le crédit pour la TPS/TVH reçu pour la personne décédée?
- R. Nous calculons les versements du crédit pour la TPS/TVH au moyen de la déclaration de revenus de l'année précédente. Cependant, les versements sont une avance sur les achats pour l'année en cours. Pour cette raison, vous devez retourner les versements du crédit pour la TPS/TVH reçus après la date du décès. Si la personne décédée était célibataire et que la succession a droit au paiement, nous établirons un autre chèque payable à la succession.

Chapitre 2 – Déclaration finale

Ce chapitre explique comment remplir et produire la déclaration finale.

La déclaration finale doit faire état de tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès inclusivement.

Remplissez une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* pour faire état des revenus gagnés après la date du décès. Pour connaître les revenus à déclarer dans la déclaration T3, consultez le tableau 2, à la page 30. Pour obtenir plus de détails, consultez le guide T4013, intitulé *T3 – Guide des fiducies*.

Conseil

En plus de la déclaration finale, vous pouvez produire jusqu'à trois déclarations facultatives pour l'année du décès. Les renseignements à propos des sources de revenus de la personne décédée vous aideront à déterminer si vous pouvez produire l'une de ces déclarations facultatives.

Rien ne vous oblige à produire une déclaration facultative. Cependant, la production d'une ou plusieurs de ces déclarations peut vous permettre de réduire ou d'éliminer l'impôt que vous devriez autrement payer pour la personne décédée.

Vous n'indiquez pas les mêmes revenus dans la déclaration finale et dans une déclaration facultative. Cependant, vous pouvez demander certains crédits et certaines déductions dans plusieurs déclarations. Vous pourriez donc avoir intérêt à produire une ou plusieurs déclarations facultatives en plus de la déclaration finale, pour bénéficier d'avantages fiscaux.

Pour obtenir plus de détails, lisez le chapitre 3 qui commence à la page 17 et reportez-vous au tableau 1, à la page 28.

Quelle est la date limite pour produire la déclaration finale?

La date limite pour produire la déclaration finale est généralement la suivante :

Période au cours de laquelle le décès a eu lieu	Date limite pour produire la déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Six mois après la date du décès

Si la personne décédée ou son époux ou conjoint de fait exploitait une entreprise en 2004, la date limite est la suivante (sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sont principalement liées à un abri fiscal) :

Période au cours de laquelle le décès a eu lieu	Date limite pour produire la déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 15 décembre	Le 15 juin de l'année suivante
Du 16 décembre au 31 décembre	Six mois après la date du décès

Conseil

Déclaration de l'année précédente – Si une personne décède après le 31 décembre 2004 mais avant le lendemain de la date limite pour la production de sa déclaration et qu'elle n'a pas produit de déclaration pour 2004, vous avez jusqu'à six mois après la date du décès pour produire la déclaration et payer le solde dû.

Il peut arriver que le testament ou une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une **fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait**. Lorsqu'une telle fiducie assume la responsabilité de certaines dettes testamentaires de la succession ou de la personne décédée, la date limite pour produire la déclaration finale peut être reportée jusqu'à 18 mois après la date du décès. Le glossaire définit les expressions **fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait** et **dettes testamentaires**, à la page 4. Cependant, tout solde dû de la déclaration finale doit être payé au plus tard à la date limite indiquée dans la section intitulée « Quelle est la date limite pour payer un solde dû? », à la page 10.

Remarque

Pour une personne décédée en 2005, vous (le représentant légal) pouvez choisir de produire la déclaration finale n'importe quand après la date du décès. Généralement, afin de rendre service à la succession, nous établirons aussitôt la cotisation selon les dispositions législatives en vigueur pour l'année d'imposition 2004. Par la suite, en 2006, vous pourrez nous demander de modifier la déclaration pour appliquer les changements introduits pour l'année d'imposition 2005.

Qu'arrive-t-il si vous produisez la déclaration finale en retard?

Si vous produisez la déclaration finale en retard et que celle-ci indique un solde dû, nous appliquerons une pénalité pour production tardive. Nous exigerons également des intérêts sur le solde dû et sur la pénalité imposée. La pénalité pour production tardive représente 5 % du solde dû, plus 1 % du solde dû pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. Elle pourrait être plus élevée si nous avons déjà appliqué une telle pénalité à une déclaration d'une des trois années précédentes.

Conseil

Même si vous ne pouvez pas payer le solde dû au complet à la date limite de production de la déclaration, vous pouvez éviter cette pénalité en produisant la déclaration à temps.

Nous pouvons annuler cette pénalité et les intérêts qui s'y rattachent si vous avez produit la déclaration en retard en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. En pareil cas, joignez à votre déclaration une lettre indiquant pourquoi vous avez produit la déclaration en retard. Pour obtenir plus de détails, consultez la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Quelle est la date limite pour payer un solde dû?

La date limite pour payer un solde dû dans le cas d'une déclaration finale varie selon la date du décès.

Période au cours de laquelle le décès a eu lieu	Date limite pour payer le solde dû
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Six mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le montant total, nous exigeons des intérêts composés quotidiennement sur le montant impayé, du lendemain de la date limite de production de la déclaration jusqu'à la date où vous acquitterez le solde dû.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement d'une partie du solde dû parce qu'elle se rapporte à des droits ou des biens (lisez la page 18) ou à une disposition réputée d'immobilisations (lisez la page 25).

Comment remplir la déclaration finale

Cette section explique brièvement les lignes de la déclaration de revenus qui s'appliquent habituellement aux personnes décédées. Pour obtenir plus de détails à propos de ces lignes et d'autres lignes de la déclaration, consultez le guide qui accompagne la déclaration de revenus de la personne décédée. Si les genres de revenus que vous voulez déclarer ou les déductions ou crédits que vous voulez demander pour la personne décédée ne figurent pas dans la déclaration de revenus que vous avez, procurez-vous la trousse de la déclaration *Générale*. Vous ne pouvez pas utiliser une *Déclaration de crédits et de prestations T1S-C* dans le cas d'une personne décédée.

Identification

Dans cette section de la déclaration :

- Inscrivez « la succession de feu(e) » devant le nom de la personne décédée.
- Indiquez votre adresse comme adresse de retour.
- Vérifiez si la province ou le territoire de résidence au 31 décembre est bien l'endroit où résidait la personne au moment de son décès.

- Cochez la case correspondant à l'état civil de la personne décédée au moment de son décès.
- Inscrivez la date du décès sur la ligne appropriée.

Si vous utilisez l'étiquette fournie avec la trousse de déclaration, vérifiez l'exactitude des renseignements qui y figurent et apposez-la sur la déclaration.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Étant donné qu'il n'y a pas de crédit pour la TPS/TVH en fonction de l'année du décès, ne remplissez pas la section relative à ce crédit lorsque vous produisez la déclaration finale.

Revenu total

Déclarez les montants versés périodiquement, même si la personne ne les a pas reçus avant de mourir. Citons, à titre d'exemple, les salaires, les intérêts, les loyers, les redevances et la plupart des rentes. En règle générale, ces montants s'accumulent quotidiennement en sommes égales pour la période où ils sont payables. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées – Sommes payables périodiquement et crédit d'impôt à l'investissement*.

Les deux genres de montants suivants **ne s'accumulent pas** quotidiennement en sommes égales :

- les montants que devait recevoir la personne décédée mais qui ne lui étaient pas payables à la date du décès ou avant;
- les revenus de contrats de rente que nous considérons comme étant échus au moment du décès.

Pour obtenir plus de renseignements à propos des montants à recevoir au moment du décès ou avant, lisez la section intitulée « 1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens », à la page 17.

Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée

L'employeur peut payer certains montants à la succession de la personne décédée. En pareil cas, il établit généralement un feuillet T4 ou T4A.

Certains de ces montants doivent être inclus dans le revenu d'emploi de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez alors les inclure dans la déclaration finale. Ces montants font partie du revenu d'emploi pour l'année du décès, même s'ils ont été reçus au cours d'une année suivante. Ils figurent habituellement à la case 14 du feuillet T4. Il peut s'agir des montants suivants :

- les salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
- les salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) gagnés pour une période de paie terminée avant la date du décès, mais versés après le décès;
- les vacances accumulées mais non utilisées.

L'employeur peut modifier ces montants par suite de la conclusion d'une entente ou d'une promotion. Si le document prévoyant la modification a été signé **avant** la date du décès, déclarez ces montants supplémentaires dans la déclaration finale. Si, toutefois, le document en question a été signé **après** la date du décès, les montants supplémentaires ne sont pas imposables (consultez le tableau 3, à la page 30).

Certains de ces montants sont considérés comme des **droits ou biens**, et vous pourriez les indiquer dans une déclaration facultative. Pour obtenir plus de détails, lisez la section intitulée « 1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens », à la page 17. Certains montants payés par un employeur constituent un revenu pour la succession et devraient être inclus dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3* (consultez le tableau 2, à la page 30).

Lignes 101 à 104 – Revenus d'emploi

Déclarez tous les salaires, traitements ou commissions reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Indiquez également les montants accumulés entre le début de la période de paie pendant laquelle l'employé est décédé et la date du décès.

Si les commissions sont pour un vendeur qui travaille à son propre compte, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Ce guide contient des renseignements pouvant vous aider à déclarer les revenus de commissions et à déduire les dépenses d'entreprise.

Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse

Déclarez le montant de la case 18 du feuillet T4A(OAS) de la personne décédée. Un paiement reçu après la date du décès pour le mois où la personne est décédée peut être indiqué dans la déclaration finale ou dans une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Ne déclarez pas à la ligne 113 le montant figurant à la case 21 du feuillet T4A(OAS). Déclarez plutôt ce montant à la ligne 146, « Versement net des suppléments fédéraux ». Vous pourriez avoir droit à une déduction correspondante à la ligne 250, « Déductions pour autres paiements ».

Remarque

Si le revenu net avant rajustements de la personne décédée (ligne 234) dépasse 59 790 \$, il se peut qu'une partie ou la totalité des prestations de sécurité de la vieillesse doive être remboursée. Pour obtenir plus de détails, lisez la ligne 235 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*.

Ligne 114 – Prestations du RPC ou du RRQ

Déclarez le montant total des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) indiquées à la case 20 du feuillet T4A(P) de la personne décédée **moins** le montant de la case 18. Le montant de la case 20 correspond au total des montants des cases 14 à 18. Un paiement reçu après la date du décès pour le mois où la personne est décédée peut être indiqué dans la déclaration finale ou dans une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Ne déclarez pas dans la déclaration finale une prestation de décès du RPC ou du RRQ indiquée à la case 18. Le bénéficiaire peut inclure cette prestation dans sa déclaration

ou dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3* de la succession. Si la personne décédée a reçu un paiement forfaitaire selon le RPC ou le RRQ ou des prestations d'invalidité selon le RPC ou le RRQ, lisez les explications données à la ligne 114 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*.

Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite

Déclarez tout autre revenu de pension reçu par la personne décédée du 1^{er} janvier à la date du décès (case 16 des feuillets T4A et case 31 des feuillets T3).

Si la personne décédée a reçu des paiements de rente ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager, pour la période du 1^{er} janvier à la date du décès, déclarez ce revenu dans la déclaration finale. Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 115. Déclarez-les également à cette ligne si la personne décédée était âgée de moins de 65 ans, mais qu'elle recevait ces prestations par suite du décès de son époux ou conjoint de fait. Dans tous les autres cas, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 130 de la déclaration. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) », à la page 13.

Si la case 18 du feuillet T4A ou la case 22 du feuillet T3 indique un paiement forfaitaire, déclarez celui-ci à la ligne 130.

Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi

Déclarez les prestations d'assurance-emploi reçues par la personne décédée du 1^{er} janvier à la date du décès (case 14 du feuillet T4E). Si le revenu net avant rajustements (ligne 234) de la personne décédée est supérieur à 48 750 \$, il se peut qu'une partie de ces prestations doive être remboursée. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 235 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*. Si la personne décédée a remboursé une partie de ses prestations d'assurance-emploi à Développement social Canada, elle peut avoir droit à une déduction. Pour obtenir plus de détails, lisez les explications données à la ligne 232 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Lignes 120 et 121 – Revenus de placements

Déclarez tous les revenus de placements reçus par la personne décédée du 1^{er} janvier à la date du décès. Ces revenus comprennent les dividendes (ligne 120) et les intérêts (ligne 121), ainsi que les montants suivants :

- les montants accumulés du 1^{er} janvier à la date du décès qui n'ont pas été payés;
- les montants accumulés de dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables, depuis la date du dernier versement jusqu'à la date du décès;
- l'intérêt accumulé sur des obligations depuis la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date du décès, si la personne décédée n'a pas déclaré cet intérêt au cours d'une année passée;

- l'intérêt composé accumulé sur des obligations jusqu'à la date du décès, si la personne décédée ne l'a pas déjà inclus dans son revenu pour une année passée.

Vous pouvez déclarer certains genres de revenus de placements comme des revenus provenant de droits ou de biens. Pour obtenir plus de détails, consultez la section intitulée « 1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens », à la page 17. Les intérêts accumulés après la date du décès doivent être indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3*.

Ligne 127 – Gains en capital imposables

Pour obtenir plus de renseignements à propos de ce genre de revenu, lisez le chapitre 4 qui commence à la page 21.

Ligne 129 – Revenus d'un REER

La personne décédée avait peut-être un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au moment de son décès. Le montant que vous devez inscrire dans sa déclaration varie selon que le REER était échu ou non à la date du décès.

Revenus d'un REER échu – Un REER échu est un régime selon lequel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de paiements mensuels.

Indiquez à la ligne 129 les prestations d'un REER reçues par la personne décédée du 1^{er} janvier à la date du décès.

Si l'époux ou conjoint de fait survivant est un bénéficiaire du REER conformément au contrat du REER, il recevra les paiements de rente qui restent en vertu du régime. Il doit inclure ces montants dans son revenu dans sa propre déclaration.

Si l'époux ou conjoint de fait survivant est le bénéficiaire de la succession, il peut choisir par écrit, conjointement avec le représentant légal, de considérer les revenus du REER versés à la succession comme des montants qui lui ont été versés. Il doit alors annexer à sa déclaration une copie de la lettre indiquant ce choix, qui doit aussi indiquer qu'il choisit de devenir le rentier du REER.

Si les revenus du REER sont versés à un bénéficiaire autre que l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Revenus d'un REER non échu – Un REER non échu est généralement un régime selon lequel un revenu de retraite n'a pas commencé à être versé.

Généralement, nous considérons qu'un rentier décédé a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens du REER non échu au moment du décès. Ce montant peut être indiqué à la case 34 d'un feuillet T4RSP établi au nom de la personne décédée. Si c'est le cas, vous devrez l'inclure dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès.

Si un feuillet T4RSP indiquant la JVM du régime est émis au nom de la personne décédée, vous pouvez toutefois être en mesure de réduire le montant à inclure dans le revenu de la personne décédée. Pour obtenir plus de détails, consultez la feuille de renseignements RC4177, *Décès du rentier d'un REER*, ainsi que le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Si **tous** les biens détenus dans le REER doivent être payés à l'époux ou conjoint de fait survivant **et** qu'ils sont transférés directement dans son REER, son FERR ou à un émetteur, en vue de l'achat d'une rente admissible (comme le prévoit le contrat du REER) pour l'époux ou conjoint de fait survivant **avant** la fin de l'année suivant l'année du décès, un feuillet T4RSP ne sera pas établi au nom de la personne décédée. En pareil cas, l'époux ou conjoint de fait survivant doit déclarer le paiement dans sa propre déclaration et demander une déduction correspondant au montant transféré.

Si les montants provenant du REER sont payés à un bénéficiaire autre que l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Régime d'accession à la propriété (RAP) – Si la personne décédée a participé au RAP, elle a retiré de son REER des sommes qu'elle avait peut-être commencé à rembourser. En pareil cas, vous devez inclure à la ligne 129 le total des sommes non remboursées au REER au moment du décès. Vous pouvez désigner comme remboursement les cotisations que la personne décédée a versées à un REER dans l'année du décès.

Cependant, vous n'avez pas à déclarer ces sommes si, à titre de représentant légal, vous faites un choix, de concert avec l'époux ou conjoint de fait survivant, que ce dernier continuera à les rembourser. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4135, *Régime d'accession à la propriété (RAP)*.

Régime d'encouragement à l'éducation

permanente (REEP) – La personne décédée peut avoir participé au REEP. Si c'est le cas, elle a alors fait des retraits de son REER et a peut-être commencé à les rembourser. Le traitement de ces montants est le même que dans le cas du Régime d'accession à la propriété, et un choix semblable est offert. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Ligne 130 – Autres revenus

Utilisez cette ligne pour déclarer tous les autres genres de revenus imposables qui ne sont pas indiqués ailleurs dans la déclaration. Indiquez le genre de revenus que vous déclarez dans l'espace prévu à gauche de la ligne 130. Certains genres de revenus déclarés sur cette ligne sont indiqués ci-après. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la ligne 130 du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec) – Une prestation consécutive au décès est un montant reçu après le décès d'une personne, relativement à l'emploi de celle-ci. Ce montant est indiqué à la case 28 du feuillet T4A ou à la case 35 du feuillet T3. Il constitue un revenu pour la succession ou le bénéficiaire qui la reçoit. Une exemption d'impôt est prévue, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ du montant total des prestations consécutives au décès reçues. Pour obtenir plus de détails, lisez la ligne 130 du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée. Vous

pouvez également consulter le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.

Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – La personne décédée avait peut-être un FERR. Le montant que vous devez inscrire dans sa déclaration peut varier selon les circonstances.

Si la personne décédée a reçu des paiements de rente en vertu d'un FERR du 1^{er} janvier à la date du décès, déclarez ces revenus dans la déclaration finale. Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus ou si elle était âgée de moins de 65 ans et recevait des prestations d'un FERR par suite du décès de son époux ou conjoint de fait, lisez la section intitulée « Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite », à la page 11. Dans tous les autres cas, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 130.

Si le rentier a fait un choix par écrit dans le contrat de son FERR ou dans son testament pour que son époux ou conjoint de fait survivant continue de recevoir les paiements du FERR après son décès, l'époux ou conjoint de fait survivant devient le rentier du FERR et commencera à recevoir les paiements du FERR en tant que nouveau rentier.

Si le rentier n'a pas fait un choix par écrit pour continuer les paiements du FERR à l'époux ou conjoint de fait survivant, ce dernier peut quand même devenir le nouveau rentier du FERR après le décès du rentier. Pour ce faire, il faut que le représentant légal soit d'accord et que l'émetteur du FERR accepte de continuer de verser les paiements à l'époux ou conjoint de fait survivant.

Un feuillet T4RIF ne sera pas établi au nom de la personne décédée pour la juste valeur marchande (JVM) des biens au moment du décès si les trois conditions suivantes sont réunies :

- tous les biens détenus dans le FERR seront payés à l'époux ou conjoint de fait survivant (comme le prévoit le contrat du FERR);
- la **totalité** du montant admissible de la prestation désignée est transférée directement au REER ou au FERR de l'époux ou conjoint de fait survivant ou à un émetteur, en vue de l'achat d'une rente admissible pour l'époux ou conjoint de fait survivant;
- tous les biens détenus dans le FERR sont distribués **avant** la fin de l'année suivant l'année du décès.

En pareil cas, l'époux ou conjoint de fait survivant recevra un feuillet T4RIF et devra déclarer le paiement dans sa propre déclaration. Par conséquent, il aura droit à une déduction correspondant au montant transféré directement.

Dans toutes les autres situations, nous considérons que la personne décédée a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la JVM du régime au moment du décès. La JVM des biens détenus dans le FERR est indiquée à la case 18 du feuillet T4RIF établi au nom de la personne décédée. Vous devez inclure ce montant dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès. Cependant, vous pourriez être en mesure de réduire ce montant. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la feuille de renseignements RC4178, *Décès du rentier d'un FERR*, et le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant

Si la personne décédée avait des revenus d'un travail indépendant, déclarez les montants bruts et nets ou les pertes à la ligne appropriée. Pour obtenir plus de renseignements, lisez les lignes 135 à 143 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Provisions pour l'année du décès – Dans certains cas, lorsqu'un bien est vendu, une partie du produit de disposition est payable seulement après la fin de l'année. De même, une personne qui est un travailleur indépendant peut exécuter des travaux durant l'année et recevoir le paiement au cours d'une année suivante. C'est le cas, notamment, de travaux en cours.

Une personne peut généralement déduire de son revenu la partie du produit de disposition qui n'est payable que dans une année suivante. C'est ce qu'on appelle une provision.

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas déduire une provision pour l'année du décès. Cependant, le produit de disposition ou le revenu devant être versé à la personne décédée peut être transféré à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie au profit de ce dernier. En pareil cas, le représentant légal et le bénéficiaire peuvent choisir de déduire une provision dans la déclaration de la personne décédée. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès*, et joindre une copie à la déclaration de la personne décédée.

Ce choix est possible uniquement si la personne décédée était un résident du Canada immédiatement avant son décès. En cas de transfert à l'époux ou conjoint de fait, ce dernier doit également être un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne. Dans le cas d'un transfert à une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, la fiducie doit être un résident du Canada immédiatement après le moment où elle a immobilisé le produit de disposition ou le revenu. Nous définissons l'expression **immobilisé** dans le glossaire qui commence à la page 4.

L'époux ou conjoint de fait ou la fiducie au profit de ce dernier inclut dans son revenu, pour la première année d'imposition suivant le décès, un montant correspondant à la provision indiquée sur le formulaire T2069. Une copie du formulaire T2069 doit être annexée à cette déclaration.

Lignes 144 à 146 – Autres revenus

Déclarez les indemnités pour accidents du travail, les prestations d'assistance sociale et le versement net des suppléments fédéraux aux lignes appropriées. Pour obtenir plus de détails, consultez le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Revenu net

Ligne 208 – Déduction pour REER

Utilisez cette ligne pour déduire les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) par la personne décédée avant son décès, en son nom ou au nom de son époux ou conjoint de fait.

Personne ne peut cotiser au REER d'une personne décédée après son décès. Par contre, son représentant légal peut verser, au nom de ce particulier, des cotisations à un REER

de l'époux ou conjoint de fait survivant. Il peut le faire dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année.

Le montant que vous pouvez déduire dans la déclaration de la personne décédée pour 2004 correspond généralement à sa cotisation maximale à un REER pour 2004. Vous pouvez également demander une déduction au titre de certains revenus reçus par la personne décédée et transférés dans un REER.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Pour obtenir des renseignements à propos des autres déductions auxquelles la personne décédée pourrait avoir droit (ligne 207 et lignes 209 à 235), consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Revenu imposable

Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années

Pour obtenir plus de détails à propos de ces pertes, consultez le chapitre 5 qui commence à la page 25.

Pour obtenir des renseignements à propos des autres déductions auxquelles la personne décédée pourrait avoir droit (lignes 248 à 252 et lignes 254 à 256), lisez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Montants personnels (lignes 300 à 306)

Si la personne décédée vivait au Canada du 1^{er} janvier à la date du décès, demandez le plein montant prévu au titre des montants personnels.

Si la personne décédée a vécu au Canada pendant une partie de l'année du 1^{er} janvier à la date du décès, vous devrez peut-être calculer les montants personnels au prorata. Pour ce faire, multipliez le montant personnel par le nombre de jours où la personne décédée habitait au Canada et divisez le résultat par le nombre de jours dans l'année. Le résultat est le montant que vous pouvez demander dans la déclaration de la personne décédée. Si la personne décédée a immigré au Canada durant l'année de son décès, consultez la brochure T4055, *Nouveaux arrivants au Canada*. Si, par contre, la personne décédée a quitté le Canada durant l'année de son décès, consultez le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt*.

Les crédits dont il est question dans cette section sont des crédits fédéraux qui sont demandés dans l'annexe 1, *Impôt fédéral*. Si la personne décédée était un résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec, utilisez le formulaire approprié inclus dans le cahier des formulaires pour calculer ses crédits d'impôts provinciaux ou territoriaux. Pour obtenir plus de renseignements, lisez les pages provinciales et territoriales dans la trousse d'impôt de la personne décédée.

Ligne 300 – Montant personnel de base

Demandez le plein montant personnel de base pour l'année.

Ligne 301 – Montant en raison de l'âge

Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus au moment de son décès et si son revenu net était inférieur à 55 204 \$, vous pouvez demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge. Le montant que vous pouvez demander varie selon le revenu net de la personne décédée pour l'année. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la ligne 301 du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait

Vous pouvez peut-être demander une partie ou la totalité de ce montant si le revenu net de l'époux ou conjoint de fait pour l'année est inférieur à 7 484 \$. Vous devez tenir compte du revenu net de l'époux ou conjoint de fait pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la ligne 303 du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Ligne 305 – Montant pour une personne à charge admissible

Si la personne décédée avait droit à ce montant, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la ligne 305 du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée et remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 305, qui se trouve dans le cahier de formulaires de cette trousse de déclaration.

Ligne 306 – Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience

Si la personne décédée avait droit à ce montant, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la ligne 306 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 314 – Montant pour revenu de pension

Vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ si la personne décédée a reçu, avant son décès, des revenus de pension ou de rente donnant droit au montant pour revenu de pension. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la ligne 314 du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée et remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 314, qui se trouve dans le cahier de formulaires de cette trousse de déclaration.

Ligne 315 – Montant pour aidants naturels

Vous pouvez peut-être demander ce montant pour la personne décédée si cette dernière prenait soin de certaines personnes à charge. Lisez la ligne 315 du *Guide général d'impôt et de prestations* et remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 315, qui se trouve dans le cahier de formulaires de cette trousse de déclaration. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4064, *Renseignements concernant les personnes handicapées*.

Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées

Vous pouvez demander un montant pour personnes handicapées si la personne décédée remplissait certaines conditions. Pour obtenir plus de renseignements sur ces

conditions, lisez la ligne 316 du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Conseil

Si la personne décédée ou quelqu'un d'autre a payé certaines dépenses admissibles, comme les frais d'un préposé aux soins ou des frais de soins dans une maison de santé ou dans un autre établissement en raison de la déficience de la personne décédée, il pourrait être plus avantageux de demander la déduction pour frais médicaux plutôt que le montant pour personnes handicapées. Dans certains cas, les deux montants peuvent être demandés.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Vous avez reçu les services d'un préposé aux soins ou des soins dans un établissement? » du guide RC4064, *Renseignements concernant les personnes handicapées* ainsi que le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge

Si une personne à charge de la personne décédée a droit au montant pour personnes handicapées, vous pouvez peut-être déduire une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées de cette personne à charge. Pour obtenir plus de détails, lisez la ligne 318 du *Guide général d'impôt et de prestations* et remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 318, qui se trouve dans le cahier de formulaires de cette trousse de déclaration.

Ligne 319 – Intérêts payés sur vos prêts étudiants

Vous pouvez demander un montant pour la plupart des intérêts que la personne décédée a payés après 1997 relativement à des prêts consentis selon la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou une loi provinciale ou territoriale semblable pour des études postsecondaires. Inscrivez le montant total selon les reçus et joignez ceux-ci à la déclaration. Pour obtenir plus de détails, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Ligne 326 – Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait

Vous pouvez transférer dans la déclaration finale de la personne décédée la partie des montants auxquels son époux ou conjoint de fait a droit et dont il n'a pas besoin pour ramener son impôt à payer à zéro.

Par ailleurs, vous pouvez transférer à l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée certains montants auxquels cette dernière a droit et dont elle n'a pas besoin pour ramener son impôt à payer à zéro. Cependant, avant d'effectuer un tel transfert, vous devez ramener à zéro l'impôt fédéral à payer dans la déclaration finale que vous produisez pour la personne décédée.

Dans les deux cas, vous pouvez transférer les montants suivants :

- le montant en raison de l'âge (ligne 301) si l'époux ou conjoint de fait était âgé de 65 ans ou plus;
- le montant pour revenu de pension (ligne 314);

- le montant pour personnes handicapées (ligne 316);
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études (ligne 323) de 2004, tels qu'ils sont déterminés par l'étudiant (jusqu'à concurrence de 5 000 \$).

Si vous transférez un ou plusieurs montants mentionnés ci-dessus, remplissez l'annexe 2, *Montants fédéraux transférés de votre époux ou conjoint de fait*, et annexe-la à la déclaration finale de la personne décédée.

Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1987 ou après

Vous pouvez déduire la partie des frais médicaux qui dépasse le moins élevé des montants suivants :

- 1 813 \$;
- 3 % du revenu net total inscrit à la ligne 236 de toutes les déclarations de revenus de la personne décédée pour l'année du décès.

Ces frais peuvent viser une période de 24 mois (y compris la date du décès), à condition que personne ne les ait déjà demandés dans une autre déclaration.

Joignez tous les reçus de frais médicaux à la déclaration.

Remarque

Vous pouvez demander un crédit pouvant atteindre 562 \$ si vous avez inscrit un montant à la ligne 215, « Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées » ou à la ligne 332, la partie admissible des frais médicaux. Dans le calcul de ce crédit, tenez compte du revenu net inscrit dans la déclaration finale de la personne décédée et du revenu net de son époux ou conjoint de fait pour toute l'année. Pour obtenir plus de détails, lisez la ligne 452, « Supplément remboursable pour frais médicaux », du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*.

Pour en savoir plus à propos des frais médicaux, lisez la ligne 330 du *Guide général d'impôt et de prestations*, du *Guide spécial d'impôt et de prestations* ou du *Guide d'impôt et de prestations T1S-A*.

Ligne 349 – Dons

Demandez à cette ligne un crédit pour les dons de bienfaisance effectués par la personne décédée ou son époux ou conjoint de fait avant la date du décès. Si vous produisez une déclaration *Générale*, remplissez l'annexe 9, *Dons*. Si vous produisez une déclaration *Spéciale* ou une déclaration T1S-A, calculez le montant déductible à l'annexe 1.

Joignez à la déclaration les reçus officiels délivrés par un organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu et indiquant le nom de la personne décédée ou de son époux ou conjoint de fait.

Vous pouvez également demander un crédit pour les dons de bienfaisance désignés par testament, si vous êtes en mesure de fournir une pièce justificative. Le genre de pièce justificative que vous devez fournir varie selon la date où

l'organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu recevra le don en question :

- Dans le cas des dons reçus immédiatement, fournissez un reçu officiel.
- Dans le cas des dons reçus plus tard, fournissez une copie de chacun des documents suivants :
 - le testament;
 - une lettre de la succession, adressée aux oeuvres de bienfaisance qui recevront les dons, décrivant la nature et la valeur de ces dons;
 - une lettre dans laquelle les oeuvres de bienfaisance reconnaissent et acceptent les dons.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance lorsque le produit d'un REER (y compris un REER collectif), d'un FERR ou d'une police d'assurance-vie (y compris une police d'assurance-vie collective) est remis directement à un donataire reconnu, par suite d'une désignation de bénéficiaire. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le donataire reconnu est le titulaire de la police ou un cessionnaire de la personne décédée avec un intérêt dans la police. Pour obtenir plus de renseignements concernant cette restriction, consultez le bulletin d'interprétation IT-244, *Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité*.

Vous pouvez également demander un crédit pour les dons de bienfaisance effectués au cours des cinq années d'imposition précédentes, si la personne décédée n'a pas demandé de crédit pour ces dons. Quand elle l'a déjà fait pour une partie d'un don, joignez à la déclaration une note indiquant le montant en cause et l'année visée. Joignez également les reçus non annexés à des déclarations d'années passées, s'il y a lieu.

Le montant maximal pour lequel vous pouvez demander un crédit correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- selon des modifications proposées, le **montant admissible des dons** (selon la définition à la page 5 du glossaire) effectués dans l'année du décès (y compris les dons par testament), ainsi que tous les montants admissibles de dons effectués durant les cinq années précédant l'année du décès, si la personne décédée n'a pas déjà demandé de crédit pour ces dons;
- 100 % du revenu net de la personne décédée inscrit à la ligne 236 de la déclaration.

Selon des modifications proposées, pour un don de biens fait à un donataire reconnu en vigueur le 5 décembre 2003 à 18 heures, HNE, la juste valeur marchande du bien donné sera réputée être le moindre des montants suivants :

- juste valeur marchande prédéterminée du bien;
- son coût (ou son prix de base rajusté, s'il s'agit d'une immobilisation), au moment où le don a été fait.

Cette limite s'applique aux biens qui ont été acquis selon un arrangement de don.

Cette règle s'applique aussi à certains biens qui ont été donnés par une personne décédée **avant** son décès et qui

ont été acquis **moins** de trois ans avant le jour où le don a été fait.

Il doit également être raisonnable de conclure que quand le bien a été acquis, la personne décédée avait prévu d'en faire don.

La limite **ne s'applique pas** aux dons suivants :

- inventaire;
- biens immeubles situés au Canada;
- biens culturels attestés.

Elle **ne s'applique pas** non plus aux dons suivants faits à une fondation privée :

- un fonds de terre écosensible (y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec);
- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement;
- une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une créance visée par règlement.

Si le bien a été acquis par l'intermédiaire d'un abri fiscal qui est un arrangement de don, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 du formulaire T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*.

Si vous ne pouvez pas demander un crédit pour tous les dons effectués durant l'année du décès dans la ou les déclarations de l'année du décès, vous pouvez nous demander de modifier la déclaration de l'année précédente de façon à inclure la partie des dons pour lesquels aucun crédit n'a encore été demandé.

Dans certains cas, une immobilisation peut faire l'objet d'un don de bienfaisance. Au moment du don, il se peut que la juste valeur marchande de l'immobilisation soit plus élevée que son prix de base rajusté. Le glossaire qui commence à la page 4 définit les expressions **juste valeur marchande** et **prix de base rajusté**.

Selon des modifications proposées, lorsque la JVM est **plus élevée** que le prix de base rajusté, vous pouvez désigner un montant qui est **moins élevé** que la JVM pour être le produit de disposition. Cela peut vous permettre de réduire le gain en capital autrement calculé. Si vous choisissez de désigner un montant, vous pouvez choisir la valeur du bien qui fait l'objet du don. Vous pouvez choisir un montant qui **n'est pas supérieur** à la JVM et qui **n'est pas inférieur** au plus élevé des montants suivants au moment où vous avez fait le don :

- tout **avantage** (selon la définition à la page 5 du glossaire) découlant du don;
- le prix de base rajusté (PBR) du bien (ou, si le bien était un bien amortissable, le moins élevé de son PBR et de la fraction non amortie du coût en capital de la classe du bien).

Utilisez le montant que vous avez choisi comme produit de disposition pour calculer le gain en capital. De plus, utilisez ce montant pour déterminer le **montant admissible** du don que vous employez pour calculer le crédit d'impôt.

Pour obtenir plus de renseignements sur les dons de bienfaisance et les règles spéciales pouvant s'appliquer, consultez le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée ainsi que la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Remboursement ou solde dû

Vous trouverez les détails dont vous avez besoin au sujet de l'impôt à payer et des crédits dans la section intitulée « Remboursement ou solde dû » du guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Impôt minimum

L'impôt minimum vise à limiter les avantages qu'une personne peut tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Il ne s'applique pas à la personne décédée pour l'année du décès. Cependant, si la personne décédée a payé de l'impôt minimum au cours des sept années d'imposition précédentes, vous pouvez en déduire une partie ou la totalité de l'impôt à payer pour l'année du décès. Pour calculer cette déduction, remplissez la partie 8 du formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*, et joignez ce formulaire à la déclaration.

Impôt provincial et territorial

Utilisez le formulaire 428 qui se trouve dans le cahier de formulaires de la trousse d'impôt de la personne décédée pour calculer l'impôt de la province ou du territoire où la personne résidait au moment du décès. Si elle résidait au Québec, vous devez utiliser la déclaration provinciale de cette province.

Comment signer la déclaration

En tant que représentant légal de la personne décédée, vous devez signer la déclaration dans l'espace prévu à cette fin sur la dernière page de la déclaration. Signez votre nom et indiquez votre titre (par exemple, exécuteur testamentaire ou administrateur).

Chapitre 3 – Déclarations facultatives

Les déclarations facultatives sont les déclarations faisant état de quelques-uns des revenus qui auraient autrement été indiqués dans la déclaration finale. En produisant une ou plusieurs déclarations facultatives, vous pouvez réduire ou éliminer l'impôt pour la personne décédée. Vous pouvez en effet déduire certains montants plus d'une fois, les répartir entre les déclarations ou les déduire de certains genres de revenus.

Les renseignements contenus dans ce chapitre sont résumés au tableau 1, à la page 28. Vous pouvez également consulter le bulletin d'interprétation IT-326, *Déclarations d'un contribuable décédé produites comme s'il s'agissait de celles d'une autre personne*.

Vous avez le choix de produire jusqu'à trois déclarations facultatives. Ces déclarations permettent de déclarer les revenus suivants :

- les revenus provenant de droits ou de biens;
- les revenus d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle;
- les revenus d'une fiducie testamentaire.

Remarque

Il ne faut pas confondre la déclaration facultative faisant état des revenus d'une fiducie testamentaire et la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*, comme il est expliqué dans la section intitulée « Quelles sont vos responsabilités comme représentant légal? », à la page 6. Le décès d'une personne peut être suivi de la création d'une fiducie selon un testament ou une ordonnance d'un tribunal; le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur peut être tenu de produire une déclaration T3. Un particulier peut aussi être tenu de produire une déclaration T3 pour déclarer des revenus gagnés après la date du décès ou des prestations de décès du RPC ou du RRQ. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le tableau 2, à la page 30 et le T4013, *T3 – Guide des fiducies*.

Comment signer une déclaration facultative

Vous devez signer une déclaration facultative dans l'espace prévu à cette fin sur la dernière page de la déclaration. Signez votre nom et indiquez votre titre (par exemple, exécuteur testamentaire ou administrateur).

Quelles sont les trois déclarations facultatives?

1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

Les droits ou les biens sont des montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, si ce n'était du décès, auraient été inclus dans son revenu lorsqu'elle les aurait reçus. Les droits ou les biens peuvent provenir d'un emploi ou d'autres sources.

Vous pouvez produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens pour indiquer la valeur de ceux-ci au moment du décès. Si, toutefois, vous produisez une telle déclaration, vous devez inclure **tous** les droits ou **tous** les biens dans cette déclaration, sauf pour ce qui est des montants transférés à des bénéficiaires. Vous **ne pouvez pas** répartir les droits ou les biens entre la déclaration finale et la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Si vous **transférez** des droits ou des biens à un bénéficiaire, vous devez le faire au plus tard à la date limite de production d'une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens. Les revenus provenant de droits ou de biens transférés doivent être indiqués dans la déclaration du bénéficiaire.

Droits ou biens se rapportant à un emploi

Les droits ou les biens se rapportant à un emploi sont les salaires, les commissions et les indemnités de vacances qui remplissent les **deux** conditions suivantes :

- ces montants étaient payables par l'employeur au moment du décès;
- ils visent une période de paie ayant pris fin avant la date du décès.

Autres droits ou biens

Voici des exemples d'autres droits ou biens :

- les prestations de la sécurité de la vieillesse qui étaient dues et payables avant la date du décès;
- les coupons d'intérêts sur des obligations, échus mais non encaissés;
- l'intérêt sur obligations accumulé avant la dernière date de versement d'intérêts précédant le décès, qui n'a pas été payé et qui n'a pas été déclaré pour des années passées;
- les dividendes déclarés avant la date du décès qui n'avaient pas été versés à cette date;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients, si la personne décédée était un pêcheur ou un agriculteur et qu'elle déclarait ses revenus selon la méthode de la comptabilité de caisse;
- le bétail qui ne fait pas partie du troupeau de base et les récoltes obtenues, si la personne décédée utilisait la méthode de la comptabilité de caisse;
- les travaux en cours, si la personne décédée était propriétaire d'une entreprise individuelle et membre d'une profession libérale [un comptable, un dentiste, (un avocat ou un notaire dans la province de Québec), un médecin, un vétérinaire ou un chiropraticien] et qu'elle avait choisi d'exclure les travaux en cours dans le calcul de son revenu total.

Pour obtenir plus de renseignements à propos des droits ou des biens, consultez les bulletins d'interprétation IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens* (et le communiqué spécial qui s'y rattache), IT-234, *Revenu de contribuables décédés – Récoltes* et IT-427, *Animaux de ferme*.

Voici des exemples d'éléments qui **ne sont pas** des droits ou des biens :

- les montants qui s'accumulent périodiquement, comme l'intérêt d'un compte bancaire;
- l'intérêt sur obligations accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- le revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les montants retirés du Fonds 2 du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN);
- les immobilisations et les immobilisations admissibles;
- les avoirs miniers canadiens ou étrangers;

- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu provenant d'un contrat de rente à versements invariables.

Comment produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens – Si vous choisissez de produire une telle déclaration, procédez comme suit :

1. Procurez-vous une déclaration T1 Générale, *Déclaration de revenus et de prestations*.
2. Inscrivez « 70(2) » dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
3. Suivez les instructions contenues dans ce guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Vous avez jusqu'à **la plus éloignée** des dates suivantes pour produire cette déclaration :

- 90 jours après la date d'expédition de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation établi pour la déclaration finale;
- un an après la date du décès.

La date limite pour payer un solde dû dans le cas d'une déclaration de droits ou de biens varie selon la date du décès. Lisez à ce sujet la section intitulée « Quelle est la date limite pour payer un solde dû? », à la page 10.

Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez, dans certains cas, différer le paiement du solde dû relativement à des droits ou des biens. N'oubliez pas que nous exigeons des intérêts sur tout montant impayé, à partir du lendemain de la date limite de production jusqu'à la date du paiement intégral.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez nous fournir une garantie pour le montant à payer. Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Comment procéder pour annuler une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

Vous pouvez produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens avant la date limite de production de celle-ci et l'annuler par la suite. Pour cela, vous devez nous envoyer une note nous demandant d'annuler cette déclaration. Vous devez le faire au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

2. Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique

La personne décédée était peut-être membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise individuelle. L'entreprise peut avoir un exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile. Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de l'entreprise mais avant la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice a pris fin, vous pouvez produire une déclaration facultative pour la personne décédée.

Indiquez dans cette déclaration les revenus accumulés de la fin de l'exercice à la date du décès. Si vous décidez de ne pas produire cette déclaration facultative, vous devez inclure tous les revenus d'entreprise dans la déclaration finale.

Exemple

L'exercice de l'entreprise d'une personne décédée le 28 mai 2004 se termine le 31 mars. Vous avez deux choix pour déclarer les revenus de cette personne pour 2004 :

- Vous pouvez inclure dans la déclaration finale les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 2003 au 28 mai 2004.
- Vous pouvez produire la déclaration finale et une déclaration pour un associé ou un propriétaire unique. Dans la déclaration finale, inscrivez les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004. Dans la déclaration de revenus de l'associé ou du propriétaire unique, inscrivez les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 28 mai 2004.

Comment produire une déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique – Si vous décidez de produire une telle déclaration, procédez comme suit :

1. Procurez-vous une déclaration T1 Générale, *Déclaration de revenus et de prestations*.
2. Inscrivez « 150(4) » dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
3. Suivez les instructions contenues dans ce guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Vous devez produire la déclaration facultative à la date limite de production de la déclaration finale. La date limite pour payer un solde dû varie selon la date du décès. Lisez à ce sujet les sections intitulées « Quelle est la date limite pour produire la déclaration finale? », à la page 9, et « Quelle est la date limite pour payer un solde dû? », à la page 10.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-278, *Décès d'un associé ou d'un associé qui s'est retiré de la société de personnes*.

3. Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire

Vous pouvez produire une déclaration facultative pour une personne décédée qui était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. La fiducie peut avoir un exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile. Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de la fiducie testamentaire, mais avant la fin de l'année civile où l'exercice a pris fin, vous pouvez produire une déclaration facultative pour la personne décédée.

Indiquez dans cette déclaration les revenus accumulés entre la fin de l'exercice et la date du décès. Si vous décidez de ne pas produire cette déclaration facultative, vous devez inclure tous les revenus de la fiducie dans la déclaration finale.

Exemple

Un mari tire un revenu d'une fiducie testamentaire établie par suite du décès de sa femme. L'exercice de la fiducie va du 1^{er} avril au 31 mars. Le mari meurt le 11 juin 2004. Vous avez deux options pour déclarer les revenus du mari provenant de la fiducie :

- Vous pouvez indiquer les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 2003 au 11 juin 2004 dans la déclaration finale.
- Vous pouvez produire une déclaration de revenus de la fiducie en plus de la déclaration finale. Dans la déclaration finale, indiquez les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004. Dans la déclaration de revenus de la fiducie, indiquez les revenus pour la période du 1^{er} avril 2004 au 11 juin 2004.

Comment produire une déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire – Si vous décidez de produire une telle déclaration, procédez comme suit :

1. Procurez-vous une déclaration T1 Générale, *Déclaration de revenus et de prestations*.
2. Inscrivez « 104(23)d » dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
3. Suivez les instructions contenues dans ce guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Pour produire cette déclaration facultative et payer le solde dû, s'il y a lieu, vous avez jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 30 avril 2005;
- six mois après la date du décès.

Répartition des montants entre les déclarations facultatives

Vous pouvez demander trois genres de montants dans une déclaration facultative, soit les montants pouvant :

- être demandés en entier dans chacune des déclarations;
- être répartis entre les différentes déclarations;
- être déduits de certains revenus seulement.

Montants pouvant être demandés en entier dans chaque déclaration

Dans chaque déclaration facultative et dans la déclaration finale, vous pouvez demander :

- le montant personnel de base (ligne 300);
- le montant en raison de l'âge (ligne 301);
- le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303);
- le montant pour une personne à charge admissible (ligne 305);
- le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 306);
- le montant pour aidants naturels (ligne 315).

Montants pouvant être répartis entre les différentes déclarations

Certains montants ne peuvent pas être demandés en entier dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives. Cependant, vous pouvez les répartir entre plusieurs déclarations.

Lorsque vous répartissez un montant, le **total** demandé ne doit pas être supérieur au montant qui aurait été accordé dans la déclaration finale seulement. Les montants pouvant être répartis entre les déclarations sont les suivants :

- le montant pour personnes handicapées pour la personne décédée (ligne 316);
- le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (ligne 318);
- les intérêts payés sur certains prêts étudiants (ligne 319);
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études pour la personne décédée (ligne 323);
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transférés d'un enfant à la personne décédée (ligne 324);
- les dons de bienfaisance qui ne représentent pas plus que le revenu net indiqué dans la déclaration (ligne 349);
- les dons de biens culturels ou écosensibles et les dons à la Couronne (ligne 342 de l'annexe 9);
- les frais médicaux (ligne 330) pouvant être répartis de n'importe quelle façon entre la déclaration finale et les déclarations facultatives. Cependant, il faut soustraire du total de ces frais le moins élevé des montants suivants : 1 813 \$, ou 3 % du revenu net **total** indiqué dans toutes les déclarations.

Exemple

Les frais médicaux d'une femme décédée s'élèvent à 9 000 \$ dans l'année de son décès. Vous décidez de produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens en plus de la déclaration finale. Le total du revenu net indiqué dans les deux déclarations s'élève à 40 000 \$. Vous inscrivez 30 000 \$ dans la déclaration finale et 10 000 \$ dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Vous décidez de répartir les 9 000 \$ de frais médicaux, inscrivez les deux tiers dans la déclaration finale et un tiers dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

2/3 de 9 000 \$	=	6 000 \$ (pour demander dans la déclaration finale)
1/3 de 9 000 \$	=	3 000 \$ (pour demander dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens)

Le montant à soustraire des frais médicaux est le moins élevé des montants suivants : 1 813 \$ et 3 % du revenu net total. Dans cet exemple, il est de 1 200 \$ (40 000 \$ × 3 %), qui est moins élevé que 1 813 \$.

Ce montant à soustraire doit aussi être réparti entre les deux déclarations, dans la même proportion que les frais médicaux.

2/3 de 1 200 \$	=	800 \$
1/3 de 1 200 \$	=	400 \$

Montant pour frais médicaux dans la déclaration finale	-	6 000 \$	-	800 \$	=	5 200 \$
Montant pour frais médicaux dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens	-	3 000 \$	-	400 \$	=	2 600 \$

Les montants pour frais médicaux sont de 5 200 \$ dans la déclaration finale et de 2 600 \$ dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Montants pouvant être déduits de certains revenus seulement

Les montants suivants peuvent être demandés uniquement dans une déclaration faisant état des revenus correspondants :

- la déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (ligne 248);
- la déduction pour options d'achat de titres (ligne 249);
- la déduction accordée aux personnes ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle (ligne 256);
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) (ligne 308 ou ligne 310);
- les cotisations à l'assurance-emploi (ligne 312);
- le montant pour revenu de pension (ligne 314);
- le remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 422).

Exemple

La personne décédée a eu un revenu d'emploi total de 30 000 \$ pour l'année du décès, et ses cotisations au RPC étaient de 800 \$. Sur les 30 000 \$ de revenu, 1 000 \$ correspondent à des droits ou des biens. Sur les 800 \$, 27 \$ correspondent à la cotisation au RPC que la personne décédée a payée sur les 1 000 \$. Vous décidez de produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Dans la déclaration finale, vous devez indiquer un revenu de 29 000 \$ et demander 773 \$ au titre des cotisations au RPC. Dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens, vous devez inclure 1 000 \$ de revenus et demander 27 \$ au titre des cotisations au RPC.

Certains montants **ne peuvent pas** normalement être demandés dans une déclaration facultative. C'est le cas, notamment, des montants suivants :

- la déduction pour un régime de pension agréé (ligne 207);
- la déduction pour un régime enregistré d'épargne-retraite (ligne 208);
- les cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (ligne 212);
- les frais de garde d'enfants (ligne 214);
- les frais de préposé aux soins (ligne 215);
- les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise (ligne 217);
- les frais de déménagement (ligne 219);
- la pension alimentaire payée (ligne 220);
- les frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221);
- les frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224);
- les pertes d'autres années (lignes 251 – 253);
- la déduction pour gains en capital (ligne 254);
- la déduction pour les habitants de régions éloignées (ligne 255);
- les montants transférés d'un époux ou conjoint de fait (ligne 326).

Il se pourrait que vous puissiez demander ces montants dans la déclaration finale.

Pour obtenir plus de renseignements à propos d'autres crédits, consultez le tableau 1 à la page 28.

Chapitre 4 – Disposition réputée de biens

Ce chapitre porte sur le traitement fiscal réservé aux immobilisations appartenant à la personne au moment de son décès. Il est question des immobilisations en général, mais aussi du traitement particulier des biens amortissables et des biens agricoles. Nous nous limitons aux immobilisations acquises après le 31 décembre 1971.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des immobilisations qu'une personne décédée possédait avant 1972. Pour obtenir plus de renseignements à propos de ces règles ou d'autres biens, notamment les immobilisations admissibles, les avoirs miniers ou les fonds de terre figurant à l'inventaire, communiquez avec nous.

Le glossaire qui commence à la page 4 définit quelques-uns des termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Renseignements généraux

Une personne décédée est réputée avoir disposé de toutes ses immobilisations immédiatement avant son décès. C'est ce qu'on appelle une disposition réputée.

Par ailleurs, une personne décédée est réputée avoir reçu le produit de la disposition réputée immédiatement avant son décès. Tout au long de ce chapitre, nous désignons cela comme le **produit de disposition réputé**. Même s'il n'y a pas eu de vente proprement dite, il peut y avoir un gain en capital ou, sauf dans le cas des biens amortissables, une perte en capital.

Dans le cas des biens amortissables, il peut y avoir non seulement un gain en capital, mais également une récupération de la déduction pour amortissement ou une perte finale, au lieu d'une perte en capital. Ces expressions sont expliquées ci-dessous.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Lorsque le produit de disposition ou le produit de disposition réputé d'une immobilisation **est supérieur** à son prix de base rajusté, il s'ensuit un gain en capital. Dans la plupart des cas, la partie imposable du gain en capital correspond à 1/2 de celui-ci.

Utilisez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2004*, pour calculer le gain en capital imposable que vous devez déclarer dans la déclaration finale.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez demander au titre des gains en capital imposables admissibles découlant de la disposition ou de la disposition réputée de certaines immobilisations.

Vous pouvez peut-être demander cette déduction à l'égard des gains en capital imposables que la personne décédée a réalisés en 2004 relativement à :

- la disposition ou la disposition réputée de biens agricoles admissibles;
- la disposition ou la disposition réputée d'actions admissibles de petites entreprises;
- une provision incluse dans le revenu par suite d'un des deux genres de dispositions ci-dessus.

Pour obtenir plus de renseignements sur les sujets mentionnés ci-dessus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Lorsque le produit de disposition ou le produit de disposition réputé d'une immobilisation **est inférieur** à son prix de base rajusté, il s'ensuit une perte en capital. La partie déductible de la perte en capital correspond à 1/2 de celle-ci. La disposition d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital.

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de demander une perte en capital, lisez la section intitulée « Perte en capital nette dans l'année du décès », à la page 25.

Récupération et perte finale

Dans le cas des biens amortissables, il y a généralement récupération de la déduction pour amortissement lorsque le

produit de disposition ou le produit de disposition réputé **est supérieur** à la fraction non amortie du coût en capital. Vous devez inclure le montant de la récupération dans le revenu que vous inscrivez dans la déclaration finale de la personne décédée.

Si le produit de disposition ou le produit de disposition réputé d'un bien amortissable **est inférieur** à la fraction non amortie du coût en capital, il s'ensuit une perte finale que vous pouvez déduire dans la déclaration finale de la personne décédée.

Pour obtenir plus de renseignements à propos de la récupération de la déduction pour amortissement ou d'une perte finale, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Immobilisations autres que des biens amortissables

Nous indiquons ci-dessous comment déterminer le produit de disposition réputé d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable. En cas de transfert d'un bien amortissable, lisez la section intitulée « Biens amortissables », à la page 22. En cas de transfert de biens agricoles à un enfant, lisez la section intitulée « Biens agricoles transférés à un enfant », à la page 23.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie testamentaire au profit de ce dernier

Une immobilisation (y compris un fonds de terre agricole) peut être transférée d'une personne décédée qui résidait au Canada immédiatement avant son décès à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie testamentaire au profit de ce dernier.

Dans le cas d'un transfert à l'époux ou conjoint de fait, le produit de disposition réputé correspond au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- l'époux ou conjoint de fait était un résident du Canada immédiatement avant le décès;
- il a irrévocablement acquis le bien au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Dans le cas d'un transfert à une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait, le produit de disposition réputé correspond au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- la fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait est un résident du Canada immédiatement après le moment où elle a irrévocablement acquis le bien;
- elle a irrévocablement acquis le bien au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Dans la plupart des cas, la disposition réputée n'entraîne ni gain ni perte en capital pour la personne décédée, étant donné que les gains ou les pertes en capital sont reportés jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Exemple

Le testament d'une personne décédée prévoit le transfert d'une immobilisation non amortissable à l'époux ou conjoint de fait, et les deux conditions applicables à un tel transfert sont remplies. Immédiatement avant le décès, le prix de base rajusté du bien était de 35 000 \$. Le produit de disposition réputé est donc de 35 000 \$. Vous n'auriez ni gain ni perte en capital à indiquer dans la déclaration finale de la personne décédée.

Conseil

Vous pouvez utiliser un produit de disposition réputé ne correspondant pas au prix de base rajusté. En pareil cas, le produit de disposition réputé doit être égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez une déduction pour gains en capital (lisez la page 21) ou que vous déduisez une perte en capital dans la déclaration finale de la personne décédée. Il pourrait être préférable d'inclure les gains ou les pertes en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie au profit de ce dernier.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Tous les autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputé est égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens amortissables

Nous indiquons ci-dessous comment déterminer le produit de disposition réputé dans le cas des biens amortissables. En cas de transfert de biens agricoles à un enfant, lisez la section intitulée « Biens agricoles transférés à un enfant », à la page 23.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie testamentaire au profit de ce dernier

Les biens amortissables (y compris les biens agricoles amortissables) peuvent être transférés à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie testamentaire au profit de ce dernier. En pareil cas, vous pouvez utiliser un montant spécial à titre de produit de disposition réputé. Cela n'entraîne ni gain en capital, ni récupération de la déduction pour amortissement, ni perte finale pour la personne décédée. Le transfert donne lieu au report des gains, de la récupération ou de la perte finale, s'il y a lieu, jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Les conditions nécessaires pour utiliser ce montant spécial sont les mêmes que celles indiquées pour le transfert d'une immobilisation à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie testamentaire au profit de ce dernier.

Le montant spécial (produit de disposition réputé) correspond **au moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien pour la personne décédée;
- le résultat du calcul suivant :

Coût en capital du bien	×	Fraction non amortie
Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition		du coût en capital de tous les biens de cette catégorie appartenant à la personne décédée

Exemple

Une femme meurt en juillet 2004. Elle possédait deux camions utilisés dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Son testament prévoit le transfert d'un camion à son époux. Les deux conditions applicables en cas de transfert à un époux ou conjoint de fait sont remplies. Voici d'autres détails :

Fraction non amortie du coût en capital des deux camions immédiatement avant le décès	33 500 \$
Coût en capital du camion transféré	22 500 \$
Coût en capital des deux camions	50 000 \$

Le produit de disposition réputé du camion transféré correspond au moins élevé des montants suivants :

- 22 500 \$;
- $\frac{22\,500\ \$}{50\,000\ \$} \times 33\,500\ \$ = 15\,075\ \$$.

Le produit de disposition réputé est de 15 075 \$.

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée en avoir disposé. Pour calculer le montant spécial, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le coût en capital total des biens de la catégorie, afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Remarque

Pour déterminer le montant spécial, vous devez calculer de nouveau le coût en capital des biens de la catégorie dans les cas suivants :

- le bien a été acquis dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (consultez le glossaire à la page 5);
- le bien a déjà été utilisé à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien visant à gagner un revenu a changé.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé. En pareil cas, le produit de disposition réputé correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment où vous produisez la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez une déduction pour gains en capital (lisez la page 21) dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure les gains en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie au profit de ce dernier.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Tous les autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputé correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens agricoles transférés à un enfant

Nous indiquons ci-dessous comment déterminer le produit de disposition réputé des biens agricoles transférés à un enfant. Pour ce genre de transfert, vous pouvez parfois utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé.

Dans cette section, lorsqu'il est question de transfert de biens agricoles, l'expression **biens agricoles** et le terme **enfant** sont définis comme suit :

Un **bien agricole** s'entend d'un fonds de terre et d'autres biens amortissables d'une catégorie prescrite utilisés à des fins agricoles.

Un **enfant** s'entend :

- d'un enfant dont la personne décédée était la mère ou le père, naturel ou adoptif;
- d'un enfant de l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée;
- d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant de la personne décédée;
- d'une personne qui a été, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, sous la garde et la surveillance de la personne décédée et qui était entièrement à sa charge;
- de l'époux ou conjoint de fait d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Conditions

Pour utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé, il faut que **toutes** les conditions suivantes soient remplies :

- Le bien agricole est situé au Canada.
- La personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants a utilisé le bien agricole, avant le décès, principalement pour l'exploitation d'une entreprise agricole de façon régulière et continue.

Les dispositions qui permettent le transfert en franchise d'impôt de biens agricoles entre générations sont étendues aux biens utilisés dans une entreprise agricole qui consiste à exploiter une terre à bois. Elles s'appliquent lorsque la personne décédée, son époux ou conjoint de fait, ou l'un de ses enfants avait pris une part active à l'entreprise dans la mesure requise par **un plan d'aménagement forestier visé par règlement**. Ces dispositions s'appliquent aux transferts effectués après le 10 décembre 2001. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

- L'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne.
- L'enfant a irrévocablement acquis le bien agricole au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Vous pouvez également utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une participation dans une société de personnes agricole familiale transférée à un enfant. Pour obtenir plus de détails, consultez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert d'un fonds de terre agricole à un enfant

Lorsque les quatre conditions ci-dessus sont remplies, vous pouvez choisir de faire correspondre le produit de disposition réputé du fonds de terre au prix de base rajusté du fonds de terre immédiatement avant le décès. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas faire correspondre le produit de disposition réputé au prix de base rajusté. En pareil cas, vous pouvez transférer le fonds de terre à un prix se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez la déduction pour gains en capital (lisez la page 21) ou que vous déduisez une perte en capital nette dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure les gains ou pertes en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert de biens agricoles amortissables à un enfant

En cas de transfert de biens agricoles amortissables, vous pouvez utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé si les quatre conditions mentionnées ci-dessus sont remplies.

Dans la plupart des cas, lorsque vous utilisez ce montant spécial, la personne décédée n'a pas de gain en capital, de récupération de la déduction pour amortissement ni de

perte finale. Le transfert a pour effet de reporter le gain, la récupération ou la perte finale jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Le montant spécial (produit de disposition réputé) correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien pour la personne décédée;
- le résultat du calcul suivant :

Coût en capital du bien	×	Fraction non amortie
Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition		du coût en capital de tous les biens de cette catégorie appartenant à la personne décédée

Exemple

Un homme décédé en mai 2004 était propriétaire de trois tracteurs. Son testament prévoit le transfert d'un tracteur à son fils. Les quatre conditions applicables aux fins du transfert de biens agricoles à un enfant sont remplies. Voici d'autres détails :

Fraction non amortie du coût en capital des trois tracteurs immédiatement avant le décès	90 000 \$
Coût en capital du tracteur transféré	45 000 \$
Coût en capital des trois tracteurs	100 000 \$

Le produit de disposition réputé du tracteur transféré correspond au moins élevé des montants suivants :

- 45 000 \$;
- $\frac{45\,000\ \$}{100\,000\ \$} \times 90\,000\ \$ = 40\,500\ \$$.

Le montant de disposition réputé est de 40 500 \$.

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir disposé de ces biens. Pour calculer le montant spécial, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le coût en capital total des biens de la catégorie, de façon à exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Remarque

Pour déterminer le montant spécial, vous devez calculer de nouveau le coût en capital des biens de la catégorie dans les cas suivants :

- le bien a été acquis dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance;
- le bien a déjà été utilisé à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien visant à gagner un revenu a changé.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé. En pareil cas, vous pouvez transférer le bien à un prix se situant entre le montant spécial et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux si vous demandez la déduction pour gains en capital (lisez la page 21) dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*, ou communiquez avec nous.

Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez, dans certains cas, différer le paiement d'une partie du solde dû se rapportant à la disposition réputée d'une immobilisation. N'oubliez pas que nous exigeons des intérêts sur tout montant impayé, à partir du lendemain de la date limite de production jusqu'à la date du paiement intégral.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez nous fournir une garantie pour le montant de l'impôt à payer. Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau de services fiscaux. Dans la plupart des cas, vous devez payer le solde dû au plus tard à la date limite de production de la déclaration.

Chapitre 5 – Pertes en capital nettes

Ce chapitre explique la façon de traiter, dans la déclaration finale, une perte en capital nette subie durant l'année du décès. Il explique également la façon de déduire les pertes en capital nettes d'années passées dans la déclaration finale et dans celle de l'année précédente.

Le glossaire qui commence à la page 4 définit quelques-uns des termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?

Généralement, lorsque les pertes en capital déductibles sont supérieures aux gains en capital imposables, la différence est une **perte en capital nette**. Le **taux d'inclusion** est le taux utilisé pour calculer la partie imposable du gain en capital et la partie déductible de la perte en capital. Une perte en capital déductible correspond à 1/2 de la perte en capital. Un gain en capital imposable correspond généralement à 1/2 du gain en capital.

Perte en capital nette dans l'année du décès

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B pour appliquer une perte en capital nette subie dans l'année du décès.

Méthode A – Vous pouvez reporter sur une année passée une perte en capital nette subie en 2004 pour réduire des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années précédant l'année du décès. Si vous utilisez la perte pour réduire des gains en capital imposables réalisés en 2001, 2002 ou en 2003, vous n'avez pas de rajustement à faire car le taux d'inclusion est le même dans les trois années. La perte reportée ne peut pas être plus élevée que les gains en capital imposables déclarés pour les années en question.

Après que vous avez reporté la perte sur une année passée, il se peut qu'il reste un montant. Vous pouvez peut-être utiliser une partie du montant qui reste pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans celle de l'année précédente ou dans ces deux déclarations. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez de la perte en capital nette qui reste le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant par la personne décédée. Utilisez la perte qui reste, s'il y a lieu, pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès, l'année précédente ou ces deux années.

Si, dans l'année du décès, vous déduisez ce qu'il reste de la perte en capital nette, vous devez inscrire le montant négatif à la ligne 127 de la déclaration finale. Pour demander le report rétrospectif d'une perte, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et envoyez-le-nous.

Remarque

Pour déterminer le revenu net aux fins du calcul d'autres montants, comme le remboursement des prestations de programmes sociaux, les crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux et les crédits d'impôt non remboursables, ne tenez pas compte du montant de la perte en capital que vous avez inscrit à la ligne 127 pour réduire d'autres revenus.

Méthode B – Au lieu de reporter sur une année passée une perte en capital nette pour réduire les gains en capital imposables d'années passées, vous pouvez plutôt choisir de réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans celle de l'année précédente ou dans ces deux déclarations. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez de la perte en capital nette le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant par la personne décédée. Utilisez la perte qui reste, s'il y a lieu, pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès, l'année précédente ou ces deux années.

Exemple

La situation fiscale d'un homme qui est décédé le 20 juin 2004 est la suivante :

Perte en capital nette en 2004	11 000 \$
Gains en capital imposables en 2002	4 000 \$
Gains en capital imposables en 2001	2 000 \$
Total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant	4 000 \$

Cet homme n'a pas demandé de déduction pour gains en capital pour 2001 ou 2002.

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B.

Méthode A

Si vous choisissez la méthode A, vous pouvez utiliser les pertes en capital nettes pour réduire les gains imposables de 2002 à zéro (11 000 \$ – 4 000 \$). Ensuite, vous pouvez utiliser le solde de 7 000 \$ pour réduire les gains imposables de 2001 à zéro (7 000 \$ – 2 000 \$).

Après que vous avez soustrait les déductions pour gains en capital que cet homme a déjà demandées (5 000 \$ – 4 000 \$), il vous reste 1 000 \$ pour réduire ses autres revenus pour 2004, 2003 ou ces deux années.

Méthode B

Si vous choisissez d'utiliser cette méthode, vous devez tout d'abord soustraire de la perte en capital nette de l'année 2004 (11 000 \$), les déductions pour gains en capital que cet homme a déjà demandées (4 000 \$). Vous pouvez maintenant utiliser le montant qui reste, soit 7 000 \$, pour réduire les autres revenus de cet homme pour 2004, 2003 ou ces deux années.

Remarque

Le report d'une perte en capital nette de 2004 à une année passée peut réduire la déduction pour gains en capital demandée pour la personne décédée pour l'année en question ou une année suivante.

Pertes en capital nettes avant l'année du décès

Il se peut que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, des pertes en capital nettes qu'elle n'a jamais déduites. En pareil cas, vous pouvez utiliser ces pertes pour réduire les gains en capital imposables indiqués dans la déclaration finale. S'il reste un montant, vous pourriez l'utiliser pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans celle de l'année précédente ou dans ces deux déclarations. Si vous décidez de déduire ces pertes dans la déclaration finale, faites-le à la ligne 253.

Le taux d'inclusion servant à déterminer le gain en capital imposable et la perte en capital déductible a changé au cours des années. Si le taux d'inclusion de 1/2 pour 2004 est différent du taux d'inclusion pour l'année où la perte a été subie, vous devez rajuster la perte avant de l'appliquer aux gains en capital imposables de 2004.

Pour appliquer à 2004 une perte d'une année passée, vous devez rajuster la perte en capital nette comme suit, selon l'année où elle a été subie :

- **1987 ou avant** : aucun rajustement n'est requis.
- **1988 ou 1989** : multipliez le montant de la perte par 3/4.
- **1990 à 1999** : multipliez le montant de la perte par 2/3.
- **2000** : multipliez le montant de la perte par $[1 \div (2 \times \text{TI})]$, où **TI** représente le taux d'inclusion pour l'année 2000. Vous pouvez obtenir ce taux à la ligne 16 de la partie 4 de l'annexe 3 de la déclaration de la personne décédée pour l'année 2000. Vous le trouverez également sur l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.

- **2001, 2002 ou 2003** : aucun rajustement n'est requis.

Ces calculs vous permettent de déterminer les **pertes en capital nettes rajustées**.

Vous pouvez maintenant réduire les gains en capital imposables réalisés durant l'année du décès. Pour ce faire, utilisez le **moins élevé** des montants suivants :

- les pertes en capital nettes rajustées;
- les gains en capital imposables pour l'année du décès.

Après avoir réduit les gains en capital imposables, il peut rester un montant. Vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour l'année du décès, l'année précédente ou ces deux années. Cependant, vous devriez peut-être calculer d'abord le montant que vous pouvez utiliser.

Si vous avez eu besoin de rajuster une perte avant de l'appliquer aux gains en capital imposables de 2004 (comme nous l'avons indiqué ci-dessus), vous devez maintenant rajuster comme suit le montant qui reste de la perte en capital nette rajustée, selon l'année où la perte a été subie :

- **1987 ou avant** : aucun rajustement n'est requis.
- **1988 ou 1989** : multipliez la perte en capital nette rajustée par 4/3.
- **1990 à 1999** : multipliez la perte en capital nette rajustée par 3/2.
- **2000** : multipliez la perte en capital nette rajustée par $2 \times \text{TI}$, où **TI** représente le taux d'inclusion pour l'année 2000.
- **2001, 2002 ou 2003** : aucun rajustement n'est requis.

Ces calculs vous permettent de déterminer le **solde rajusté des pertes en capital nettes**. Vous devez ensuite soustraire de ce solde le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant par la personne décédée (y compris dans la déclaration finale). S'il reste des pertes après cette étape, vous pouvez les utiliser pour réduire les autres revenus pour l'année du décès, l'année précédente ou ces deux années.

Exemple

La situation fiscale d'une femme qui est décédée en août 2004 est la suivante :

Perte en capital nette en 1995 non déduite	18 000 \$
Gains en capital imposables en 2004	6 000 \$
Déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant	4 000 \$

Vous décidez d'utiliser la perte de 1995 pour réduire les gains en capital imposables de 2004 et d'utiliser le solde, s'il y a lieu, pour réduire les autres revenus de 2004.

Vous devez rajuster la perte en capital nette subie en 1995 avant de pouvoir l'appliquer. Vous devez la multiplier par $2/3$ pour obtenir la perte en capital nette rajustée :

$$18\,000 \$ \times 2/3 = 12\,000 \$$$

Pour réduire les gains en capital imposables de 2004, utilisez le moins élevé des montants suivants :

- 12 000 \$ (la perte en capital nette rajustée);
- 6 000 \$ (les gains en capital imposables de 2004).

Après avoir utilisé 6 000 \$ de la perte pour ramener à zéro les gains en capital imposables, il vous reste toujours un montant de 6 000 \$ (12 000 \$ – 6 000 \$). Vous pouvez utiliser ce montant pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour 2004. Pour déterminer le montant à utiliser, vous devez rajuster le montant de 6 000 \$. Étant donné que la perte a été subie en 1995, vous devez multiplier le montant qui reste par $3/2$ pour obtenir le solde rajusté :

$$6\,000 \$ \times 3/2 = 9\,000 \$$$

Soustrayez de ce montant le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant :

$$9\,000 \$ - 4\,000 \$ = 5\,000 \$$$

Vous pouvez utiliser ce montant de 5 000 \$ pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour 2004. Si vous décidez de ne pas utiliser la totalité de ce solde en 2004, vous pouvez employer la partie inutilisée pour réduire les autres revenus pour 2003.

Remarque

Si vous demandez une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou l'année précédente, vous devez soustraire cette déduction du solde des pertes en capital nettes que vous pouvez utiliser pour réduire d'autres revenus pour ces années. Pour obtenir plus de détails à propos des gains et pertes en capital et de la déduction pour gains en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Disposition de biens de la succession par le représentant légal

En tant que représentant légal, il se peut que vous continuiez de vous occuper de la succession de la personne décédée par l'intermédiaire d'une fiducie. La disposition d'une immobilisation peut donner lieu à une perte en capital nette, alors que la disposition de biens amortissables peut donner lieu à une perte finale.

Vous devez généralement indiquer ces pertes dans la déclaration de la fiducie. Cependant, pour la première année d'imposition de la fiducie, vous pouvez déduire une partie ou la totalité de ces pertes dans la déclaration finale de la personne décédée. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès

Section de la T1 Générale, Déclaration générale de revenus et de prestations	Ligne	Déclaration finale	Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens [par. 70(2)]	Déclaration d'un associé ou d'un propriétaire [par. 150(4)]	Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire [al. 104(23)d)]
Revenu total	101 à 146	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous les revenus reçus avant le décès ■ tous les revenus découlant de dispositions réputées ■ tous les versements périodiques (par exemple loyers, salaires et intérêts courus) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ salaires, commissions et indemnités de vacances exigibles et payés après le décès (Remarque 1) ■ rajustements salariaux rétroactifs exigibles et payés après le décès ■ arriérés de prestations du RPC et de l'assurance-emploi ■ comptes clients, fournitures et inventaire (Remarque 2) ■ coupons d'intérêts sur des obligations échus mais non encaissés ■ intérêt sur obligations couru avant le décès ■ dividendes déclarés avant la date du décès mais non reçus ■ récoltes, bétail (Remarque 3) ■ travaux en cours (Remarque 4) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ revenu tiré de l'entreprise entre la fin de l'exercice de l'entreprise et la date du décès 	<ul style="list-style-type: none"> ■ revenu de la fiducie entre la fin de l'exercice de la fiducie et la date du décès
Déductions pour le calcul du revenu net	207 à 232	<ul style="list-style-type: none"> ■ toutes les déductions des lignes 207 à 232 qui sont admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ■ généralement, aucune de ces déductions ne peut être demandée 	même chose que pour la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens [par. 70(2)]	même chose que pour la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens [par. 70(2)]
	235	<ul style="list-style-type: none"> ■ remboursement des prestations de programmes sociaux 	Remarque 5	sans objet	sans objet
Déductions pour le calcul du revenu imposable	Déductions réparties (Remarque 6)				
	248	<ul style="list-style-type: none"> ■ prêts à la réinstallation d'employés 	Remarque 7	sans objet	sans objet
	249	<ul style="list-style-type: none"> ■ options d'achat de titres 	Remarque 7	sans objet	sans objet
	250	<ul style="list-style-type: none"> ■ autres paiements 	sans objet	sans objet	sans objet
	251-255	<ul style="list-style-type: none"> ■ pertes ou autres déductions 	non	non	non
256	<ul style="list-style-type: none"> ■ vœu de pauvreté perpétuelle 	oui	sans objet	sans objet	
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (Remarque 13)	300-306	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous les montants personnels 	oui – en entier	oui – en entier	oui – en entier
	315	<ul style="list-style-type: none"> ■ montant pour aidants naturels 	oui – en entier	oui – en entier	oui – en entier

(suite à la page suivante)

Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès (suite)

Section de la T1 Générale, Déclaration générale de revenus et de prestations	Ligne	Déclaration finale	Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens [par. 70(2)]	Déclaration d'un associé ou d'un propriétaire [par. 150(4)]	Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire [al. 104(23)d)]
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (Remarque 13) (suite)	Montants répartis (Remarque 6)				
	308	■ cotisations au RPC ou RRQ	Remarque 7	sans objet	sans objet
	310	■ cotisations au RPC ou RRQ pour le revenu d'un travail indépendant	sans objet	oui	sans objet
	312	■ cotisations à l'assurance-emploi	Remarque 7	sans objet	sans objet
	314	■ montant pour revenu de pension	Remarque 8	sans objet	Remarque 8
	316	■ montant pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	318	■ montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	oui	oui	oui
	319	■ intérêts payés sur des prêts étudiants	oui	oui	oui
	323-324	■ frais de scolarité et montant relatif aux études	oui	oui	oui
	326	■ montants transférés de votre époux ou conjoint de fait	non	non	non
	330	■ frais médicaux	Remarque 9	Remarque 9	Remarque 9
	340	■ dons de bienfaisance	Remarque 10	Remarque 10	Remarque 10
342	■ dons de biens culturels ou écosensibles	oui	oui	oui	
Remboursement ou solde dû	412	■ crédit d'impôt à l'investissement	non	non	non
	422	■ remboursement des prestations de programmes sociaux	Remarque 5	sans objet	sans objet
	425	■ crédit d'impôt pour dividendes	Remarque 11	sans objet	Remarque 11
	427	■ report d'impôt minimum	non	non	non
	452	■ supplément remboursable pour frais médicaux (Remarque 12)	non	non	non

Remarques

- Les salaires, commissions et indemnités de vacances sont des droits ou des biens si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - l'employeur devait ces montants à la personne décédée au moment du décès;
 - ils visent une période de paie se terminant avant la date du décès.
- Les comptes clients, les fournitures et l'inventaire sont des droits ou des biens si l'entreprise de la personne décédée utilisait la méthode de la comptabilité de caisse.
- Cela comprend les récoltes agricoles et le bétail ne faisant pas partie du troupeau de base. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-234, *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*, et IT-427, *Animaux de ferme*.

(suite à la page suivante)

Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès (suite)

Remarques

4. Les **travaux en cours** constituent des droits ou des biens si la personne décédée était propriétaire d'une entreprise individuelle et membre d'une profession libérale [un comptable, un dentiste, (un avocat ou un notaire dans la province de Québec), un médecin, un vétérinaire ou un chiropraticien] et qu'elle avait choisi d'exclure les travaux en cours dans le calcul de son revenu total. Pour obtenir plus de renseignements à propos des droits ou des biens, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.
5. Vous pouvez demander ce montant si vous indiquez des prestations de sécurité de la vieillesse ou d'assurance-emploi dans cette déclaration.
6. Les montants répartis entre les déclarations ne doivent pas être plus élevés que le total qui aurait été déductible si vous aviez produit uniquement la déclaration finale.
7. Vous pouvez demander ce montant si vous indiquez un revenu d'emploi connexe dans cette déclaration.
8. Vous pouvez demander ce montant si la ligne 115 ou la ligne 129 de cette déclaration fait état de revenus de pension ou de rentes.
9. Vous pouvez répartir les frais médicaux déductibles entre les déclarations. Pour les calculer, soustrayez du total de vos frais le moins élevé des montants suivants : 1 813 \$ ou 3 % du revenu net total indiqué dans **toutes** les déclarations.
10. Le crédit que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants suivants : les montants admissibles des dons de bienfaisance ou 100 % du revenu net indiqué dans cette déclaration. De plus, le montant total des dons de bienfaisance demandé dans **toutes** les déclarations ne peut pas dépasser le montant admissible des dons de bienfaisance.
11. Vous pouvez demander ce crédit si cette déclaration fait état de revenus de dividendes.
12. Pour calculer ce crédit, utilisez le revenu net indiqué dans la déclaration finale de la personne décédée et le revenu net de l'époux ou conjoint de fait pour toute l'année.
13. Si la personne décédée était un résident d'une province autre que le Québec ou d'un territoire, elle peut maintenant demander des crédits d'impôts provinciaux ou territoriaux. Lisez les pages provinciales ou territoriales dans la trousse d'impôt de la personne décédée.

Tableau 2 – Revenus indiqués dans la Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3

Déclarez les montants suivants à la ligne 19 de la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* pour l'année où vous avez reçu les revenus en question. Si le revenu est reçu dans une année suivant celle du décès, indiquez-le dans la déclaration T3 pour l'année en question.

Genre de revenu	Feuillet de renseignements
1. Indemnité de cessation d'emploi reçue par suite du décès. Étant donné qu'il s'agit là d'une prestation de décès, une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 000 \$ est prévue.	T4A, case 28
2. Rajustements futurs en ce qui a trait à l'indemnité de cessation d'emploi, peu importe la date de signature de la convention collective.	T4A, case 28
3. Remboursement des cotisations à un régime de pension payable par suite du décès.	T4A, case 18
4. Montant minimal garanti de prestations de pension. (Il ne s'agit pas d'une prestation de décès.)	T4A, case 18
5. Prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices.	T4A, case 18
6. Prestations de décès du RPC ou RRQ, si le bénéficiaire ne les déclare pas.	T4A(P), case 18

Tableau 3 – Montants non imposables

Ne déclarez pas les montants suivants dans une déclaration finale T1 (dans le cas d'une personne décédée) ou dans une déclaration T3 (dans le cas d'une fiducie) :

1. Rajustements rétroactifs concernant les revenus d'emploi suivants lorsqu'une convention collective ou un autre document d'autorisation a été signé **après** la date du décès :
 - salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
 - salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) gagnés pour une période de paie terminée avant la date du décès, mais versés après le décès;
 - vacances accumulées mais non utilisées.
2. Assurance collective temporaire, notamment la prestation supplémentaire de décès offerte aux fonctionnaires fédéraux.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les publications suivantes sur notre site Web à www.arc.gc.ca ou en composant le 1 800 959-3376.

Formulaires

- T1A *Demande de report rétrospectif d'une perte*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T1136 *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2075 *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*
- TX19 *Demande d'un certificat de décharge*

Guides

- P113 *Les dons et l'impôt*
- RC4060 *Revenus d'agriculture et PCSRA*
- RC4064 *Renseignements concernant les personnes handicapées*
- RC4112 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*
- RC4135 *Régime d'accession à la propriété (RAP)*
- T4002 *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*
- T4003 *Revenus d'agriculture*
- T4013 *T3 – Guide des fiducies*
- T4037 *Gains en capital*
- T4040 *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*
- T4055 *Nouveaux arrivants au Canada*
- T4056 *Les émigrants et l'impôt*

Circulaires d'information

- 82-6 *Certificat de décharge*
- 92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*

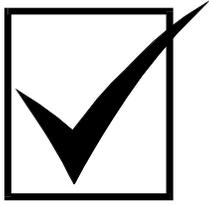
Bulletins d'interprétation

- IT-210 *Revenu de personnes décédées – Sommes payables périodiquement et crédit d'impôt à l'investissement*
- IT-212 *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens, et le communiqué spécial qui s'y rattache*
- IT-234 *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*
- IT-244 *Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité*
- IT-278 *Décès d'un associé ou d'un associé qui s'est retiré de la société de personnes*
- IT-305 *Fiducies testamentaires au profit du conjoint*
- IT-326 *Déclarations d'un contribuable décédé produites comme s'il s'agissait de celles d'une autre personne*
- IT-349 *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*
- IT-419 *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*
- IT-427 *Animaux de ferme*
- IT-456 *Biens en immobilisation – certains rajustements du prix de base*
- IT-478 *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*
- IT-508 *Prestations consécutives au décès*
- IT-519 *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*

Feuilles de renseignements

- RC4111 *Quoi faire suivant un décès*
- RC4177 *Décès du rentier d'un REER*
- RC4178 *Décès du rentier d'un FERR*

Faites-nous part de vos suggestions

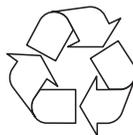


Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
Chemin Lancaster
Ottawa ON K1A 0L5**

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada